

**RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE :
REGARD SUR L'ALIÉNATION PARENTALE**

**Mémoire présenté à la Commission citoyenne sur le droit de la famille dans le cadre
de la réforme du droit familial au Québec**



27 juin 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE QUÉBEC	4
LA PLACE DE LA FAMILLE DANS NOTRE SOCIÉTÉ	4
LA COPARENTALITÉ	5
L'ALIÉNATION PARENTALE	7
Définition	7
Éléments déclencheurs à la rupture du lien parent-enfant	8
Les effets dévastateurs de l'aliénation parentale chez les enfants	9
L'ALIÉNATION PARENTALE, UN MARATHON PSYCHO-JUDICIAIRE	11
Le processus psycho-judiciaire actuel et ses obstacles	12
Trop de juges pour un même dossier	12
Le modèle gagnant-perdant, un accélérateur au conflit	15
Lenteur et délais	15
Cristallisation de l'AP	16
Le mythe de l'accès à la justice	18
Impunité des gestes commis par le parent aliénant	18
Formation des intervenants judiciaires	20
De quelle formation s'agit-il ?	21
Des juges non spécialisés	22
Des avocats formés SVP	22
La DPJ protège-t-elle adéquatement les enfants ?	23
Les autres professionnels influencés par les croyances populaires	25
Le détour obligatoire de l'analyse psycholégale	26
Les expertises n'ont pas toutes la même valeur	26
Le nouveau conjoint ou toute autre personne significative dans la vie familiale de l'enfant, des acteurs non négligeables	27
Le silo créé par le devoir de confidentialité des médiateurs et autres professionnels	27
Pour le consentement aux soins psychologiques de l'enfant de moins de 14 ans	29
Le cauchemar du manque de communication et de coordination entre les différents tribunaux	31
Tabou entourant l'aliénation parentale	32
Facteurs de succès dans la résolution de conflit en cas d'aliénation parentale	33
L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS UN CONTEXTE D'ALIÉNATION PARENTALE	33
L'évaluation de l'intérêt de l'enfant	33
Le rôle du procureur de l'enfant	36
UNE RÉFORME NÉCESSAIRE	38

Projet pilote québécois sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit	38
Protocole PIFE	39
Apprendre de l'expérience allemande, le modèle de Cochem	40
RECOMMANDATIONS	42
À COURT et MOYEN-TERME, nos recommandations dans le changement du modèle psycho-juridique actuel	42
À LONG-TERME, les composantes proposées du modèle psycho-judiciaire	46
L'ALIÉNATION PARENTALE, UN CURRICULUM DISPONIBLE	48
CONCLUSION	48
Annexe A - Charte de la coparentalité	50
Annexe B - Loi sur l'aliénation parentale au Brésil	52
Annexe C : Exemple d'un code sur les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale	55
Annexe D - Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario,	56
Annexe E - Family Law Act British Columbia [SBC 2011]	58

1. PRÉSENTATION DU CARREFOUR ALIÉNATION PARENTALE QUÉBEC

Le Carrefour aliénation parentale Québec (CAP) est un organisme de bienfaisance en activité depuis avril 2017. Le CAP est né d'un besoin criant de sensibiliser, d'éduquer et de soutenir la population québécoise devant le phénomène tabou qu'est l'aliénation parentale (AP).

Au Québec, l'AP fait des milliers de victimes directes : les enfants et le parent rejeté, et collatérales : la famille élargie du parent rejeté dont les conséquences sont désastreuses à court et long terme.

La mission du CAP Québec se résume en quatre points : sensibiliser la population sur l'AP pour que chacun puisse la reconnaître ; redonner au parent ciblé son pouvoir d'agir par l'éducation, l'échange et le support vers une réconciliation avec son enfant ; collaborer avec les ressources qualifiées (avocats, experts psychologues, travailleurs sociaux, organismes de soutien à la famille, etc.) afin d'aider les familles de toutes les régions du Québec ; défendre le droit de l'enfant de préserver un lien sain avec ses deux parents dans un contexte de coparentalité adéquat.

Nous offrons divers services tels qu'un portail éducatif alienationparentale.ca, une trousse juridique, des sessions d'information et des programmes de soutien et d'entraide aux parents. Dans la dernière année, nous avons reçus plus de 400 demandes d'aide ou d'information venant de toutes les régions du Québec ; notre site internet a été visité plus de 30 000 fois ; nous avons réuni plus de 150 personnes dans des cafés-rencontres et sessions de formation ; nous avons rejoint plus de 1 200 Québécois via notre page et notre groupe de discussion Facebook. Ces chiffres démontrent que le besoin d'aide en matière d'aliénation parentale est non seulement nécessaire, mais urgent au Québec.

2. LA PLACE DE LA FAMILLE DANS NOTRE SOCIÉTÉ

L'institution sociale qu'est la famille représente le noyau central de toute société; elle remplit un certain nombre de fonctions dont celui de refuge affectif et de protection en soutenant ses membres face aux aléas de la vie. Elle remplit également la fonction fondamentale de socialisation où les enfants font l'apprentissage des rapports sociaux.

« C'est au sein de la famille que l'enfant va construire son autonomie à travers la relation avec ses deux parents, apprendre à se positionner face aux autres personnes de son

entourage, et reconnaître et respecter leur existence. C'est ce lien familial qui sera pour l'enfant la première expérience fondatrice du tissu social du monde dans lequel il va devoir s'insérer et s'épanouir. »¹

On observe des mutations profondes au sein de nos sociétés modernes. Les sociologues reconnaissent que l'évolution des conditions de vie et les nouvelles technologies participent à la perte ou à la dilution des valeurs familiales et de solidarité et d'entraide (personnelle et intergénérationnelle) familiale.

Au Québec, on observe un déclin du mariage² au profit d'une augmentation des conjoints de fait (32 % des familles) ; une multiplication des divorces et des séparations ; une augmentation du nombre de familles monoparentales (29% avec enfants) et des familles recomposées (11% avec enfants)³. Ces nouvelles réalités familiales soulèvent des enjeux de séparations familiales et de coparentalité qui touchent maintenant 40 % de toutes les familles québécoises avec enfant ; un enjeu devenu prédominant pour notre société.

Quelle est la place de la famille dans notre société en transformation ?

Suivant l'article 16 de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme**, la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat. Il est donc à dire qu'un enfant a droit à une vie familiale et que son parent aussi.

En tant que société,

- Quels sont les principes directeurs de la société québécoise en matière de responsabilités familiales et devoirs de coparentalité ?
- Quel message envoyons-nous en tant que société lorsque nous favorisons par notre système juridique la rupture des liens familiaux ?

3. LA COPARENTALITÉ

La coparentalité, c'est la coopération des parents dans l'actualisation de leurs rôles parentaux respectifs auprès de leur enfant commun. Elle implique la capacité d'entretenir une relation fonctionnelle avec l'autre parent : partage des responsabilités, synchronisation des rôles, consultations appropriées lors des prises de décisions éducatives, respect des ententes, acceptation des différences dans le style de vie, etc.

¹ <https://www.acalpa.info/>

² l'Institut de la statistique du Québec 2017

³ Source : <https://naitreetgrandir.com/fr/dossier/famille-en-transformation/famille-quebecoise-en-chiffres/> magazine Naître et grandir, janvier-février 2016.

Autant de « défis coparentaux » pas toujours faciles à relever en tandem avec une personne avec laquelle les contentieux ne sont pas tous éteints.

Au Québec, un document intitulé « Les trajectoires de coparentalité post-rupture conjugale » publié en 2013, établit qu'autour de 25 % des parents s'affrontent au sujet de leurs enfants après la rupture, 50 % s'ignorent sans se nuire et 25 % coopèrent⁴. Bien que la majorité assure une séparation convenable, il n'en demeure pas moins que le quart se dénigrent et se sabotent. Un sur dix (10%) se livre même à un vrai saccage.⁵ Nous avons par ailleurs observé, au cours de la dernière année, que la notion de devoirs parentaux et de coparentalité est exclue du langage juridique et fait l'objet de peu de recommandations dans les jugements rendus.

Ce sont les parents qui se séparent, et non les enfants

La fin de la relation conjugale n'est pas celle de la relation parentale. Les professionnels qui interviennent auprès des familles en transition rappellent qu'il est très important de départager la relation conjugale qui se termine et la relation parentale qui se poursuit. Dans le contexte des tensions nées de la réorganisation (conflits divers et désir possible de vengeance face à l'ex-conjoint), les enfants représentent un enjeu extrêmement important. Ils sont souvent les personnes auxquelles les parents sont les plus attachées, et la tendance à les assimiler à leur propre futur peut être forte et peut aller jusqu'à l'aliénation parentale⁶.

Le contexte familial et social dans lequel un enfant évolue a une incidence profonde sur sa santé et son bien-être. Pour les enfants, peu de problèmes d'ordre social causent autant de torts à leur santé que la violence et la négligence. Peu importe le type de maltraitance infligée à un enfant, elle peut avoir des répercussions physiques et psychologiques importantes pour le reste de la vie⁷.

RECOMMANDATION :

- Que le Code civil du Québec prévoit une loi sur la responsabilité et les devoirs mutuels de coparentalité et de la protection du lien parent-enfant. Cette loi sur la coparentalité pourrait se baser sur la Charte actuellement en vigueur. (Voir Charte en annexe A).

⁴ Trajectoire de coparentalité post-rupture conjugale, 2013. Revue internationale de l'éducation familiale, Julie Tremblay et al.)

⁵ Série à La Presse - Parents en guerre section : Des enfants déchirés - Marie-Claude Malboeuf, 12 mai 2014.

⁶ Dr. Richard Gauthier, Transitions parentales et coparentalité. Site de l'Ordre des psychologues du Québec. 2015

⁷ Felitti VJ, Anda RF, Nordenberg D, et al. Relationship of childhood abuse and household dysfunction to many of the leading causes of death in adults: the adverse childhood experiences (ACE) study. *Am J Prev Med* 1998;14:245-58

4. L'ALIÉNATION PARENTALE

Définition

L'aliénation parentale (AP) est largement documentée comme étant un abus psychologique envers les enfants. Cette maltraitance est un problème social préoccupant car il menace leur intégrité, leur sécurité et leur développement.

L'AP se caractérise par l'influence consciente ou inconsciente d'un parent qui amène un enfant à dénigrer et rejeter son autre parent sans fondement valable, ayant comme conséquence ultime la perte du lien avec son parent et le réseau de celui-ci.

Selon l'auteure Amy Baker, docteure en psychologie et experte reconnue, il y a AP lorsqu'il y a présence des caractéristiques suivantes : (1) aucun abus (psychologique, physique ou sexuel) de la part du parent rejeté ; (2) existence d'un lien d'attachement entre le parent rejeté et l'enfant avant la séparation ; (3) un parent (aliénant) adopte des comportements (dénigrement, fausses vérités, etc.) qui visent à exclure l'autre ; (4) l'enfant joue un rôle actif en rejetant son autre parent.

Le spectre du phénomène de l'AP est large et il existe plusieurs degrés d'intensité et des différences qualitatives qui doivent être considérés dans l'évaluation de la qualité du lien parent-enfant avant la séparation. Lorsque l'on parle de **risque de perte de lien**, l'enfant est pris dans un conflit de loyauté déchirant entre ses deux parents après la séparation. L'enfant continue de voir l'autre parent mais la relation est très difficile. Dans un **cas d'aliénation parentale**, on parle plutôt de rupture de lien parent-enfant, et ce, sans explication rationnelle. Il est important de noter que lorsqu'il est question d'aliénation parentale, nous sommes en présence de parents ciblés dont l'autorité parentale n'a pas été mise en cause. À l'exception des histoires qui virent au cauchemar pour un parent ciblé qui se retrouve faussement accusé de mauvais traitements par un parent aliénant, l'autorité parentale n'est pas mise en cause par le tribunal.

Parmi les 400 cas recensés par le CAP entre avril 2017 et juin 2018, les causes portées devant les tribunaux où on retrouve un parent alléguant des mauvais traitements de la part de l'autre parent représente environ 10 %. Donc 90 % des jugements soumis à l'attention du CAP ne remettent pas en cause l'autorité parentale du parent ciblé mais se solderont tout de même par des mesures provisoires où la garde entière sera octroyée au parent demandeur qui allègue honorer le désir de l'enfant de vivre exclusivement chez lui.

Les psychologues experts s'entendent pour dire qu'il est anormal pour un enfant de rejeter

un parent qui ne présente pas de comportements portant atteinte à son intégrité, et qu'un tel comportement devrait automatiquement susciter un questionnement de la part des intervenants et du Tribunal. La souffrance d'un enfant en position de rejet parental est sous-estimée et inestimable et ne devrait pas être négligée.

Éléments déclencheurs à la rupture du lien parent-enfant

Les experts ont noté plusieurs facteurs pouvant contribuer à la dégradation de la relation parent-enfant dans un contexte d'aliénation parentale : l'histoire personnelle de chacun des parents et de leur relation de couple, la manière dont a été gérée la séparation par les parents, incluant les aspects financiers, la présence d'un trouble mental chez l'un des parents, l'attitude de la famille élargie et de l'entourage du couple séparé, l'attitude et le comportement d'un nouveau conjoint et finalement la contribution consciente et involontaire des professionnels qui les accompagnent⁸⁹.

« Dans mon cas, l'aliénation s'est installée sournoisement et de manière graduelle, d'abord par l'arrivée de conflits répétitifs et exagérés, des contestations et des blâmes à mon endroit, puis est venue la haine destructive et le rejet total. Les rejets ont été collatéraux et se sont multipliés, allant même jusqu'au rejet des grands-parents pourtant jusqu'alors adorés. » M.D.

« Ma fille a été victime d'aliénation parentale. Cela s'est produit subitement, je n'ai rien vu venir. Un jour, elle a décidé qu'elle ne revenait pas à la maison. De multiples accusations étaient tout à coup portées contre moi et mon nouveau conjoint, alors que nous étions pourtant de très bons parents. Mais à 14 ans, c'est l'âge où l'enfant peut prendre ses propres décisions judiciaires, et le père le savait très bien car il avait essayé (sans succès) avec ma plus vieille exactement au même âge. » C.B.

Pour les fins de la Commission citoyenne sur le droit de la famille, nous nous concentrerons principalement sur les éléments contribuant à l'aliénation parentale qui sont en lien avec le système psycho-légal¹⁰:

- L'influence des acteurs psycho-judiciaires qui, même s'ils travaillent dans le but d'aider les enfants, peuvent amener un tribunal vers de mauvaises conclusions s'ils sont instrumentalisés par un parent aliénant, faute d'une formation adéquate ;

⁸ Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) n° 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 267.

⁹ Joan B. KELLY et Janet R. JOHNSTON, "The alienated child : A reformulation of Parental Alienation Syndrome", (2001) 39-3 *Family Court Review* 249

¹⁰ Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) n° 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 267.

- Un système juridique binaire basé sur une logique gagnant-perdant ;
- La complexité et la lenteur du système judiciaire qui peuvent être utilisées par un parent manipulateur pour gagner du temps. En effet, cela contribue à affaiblir la santé psychologique et économique du parent ciblé et par le fait même à cristalliser la perte de lien entre un parent et son enfant.

Les effets dévastateurs de l'aliénation parentale chez les enfants

Un enfant qui divorce d'un parent est appelé à détester 50% de lui-même et à subir d'importants dommages psychologiques à court, moyen et long-terme.

Rappelons qu'un enfant aliéné rejettera également la famille élargie du parent ciblé. Ainsi, il renie — sans pouvoir justifier son comportement — la moitié de son bagage génétique, affectif et culturel en se coupant de sa famille entière.

Les études démontrent en effet que les enfants victimes d'aliénation parentale sont plus à risque de vivre de la détresse émotionnelle¹¹. Parmi les effets qui peuvent être retrouvés chez des enfants victimes d'aliénation parentale :

« [...] les enfants aliénés, même à un faible degré, sont susceptibles de présenter divers problèmes. Ils peuvent avoir des problèmes d'apprentissage, de concentration, des problèmes relationnels avec leurs pairs (Darnall, 1999), ou peuvent développer une vision endommagée des relations intimes (Clawar et Rivlin, 1991). On observe aussi qu'ils peuvent avoir 1) un faible jugement de la réalité; un raisonnement illogique; une pensée rigide et simpliste; 2) un fonctionnement interpersonnel inadéquat; 3) des doutes quant à leurs perceptions; ils peuvent être 4) méfiants; 5) se sentir sans valeur, non aimés, abandonnés, ou peuvent se sentir omnipotents et avoir un égo gonflé; 6) afficher une pseudo-maturité; 7) avoir des problèmes d'identité sexuelle; 8) une faible différenciation de soi (enchevêtré); 9) un trouble de la conduite et de l'agressivité; 10) du mépris pour les normes sociales et l'autorité; 11) un faible contrôle pulsionnel; 12) être coincés émotionnellement, passifs et dépendants; 13) ne pas avoir de

¹¹ Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 36.

remords ni de culpabilité¹², 14) des problèmes de couple ultérieurs ou eux-mêmes parents rejetés, 15) risque accru de suicide.¹³

En 2005, une étude réalisée sur des adultes ayant vécu une situation d'aliénation parentale lors de leur enfance démontrent les effets à long terme de l'aliénation parentale. Cette étude met en lumière la gravité des effets de l'aliénation parentale sur les enfants :

«[Parmi les participants à l'étude,] 70 % d'entre eux souffrent d'épisodes significatifs de dépression, et approximativement 30 % des participants dans l'étude de Baker (2005) rapportent avoir eu des problèmes avec la drogue ou l'alcool durant l'adolescence, substances qu'ils utilisaient pour faire face à leur sentiment douloureux autour des pertes et des conflits parentaux. Baker (2005a)»¹⁴

Dans cette même étude, l'auteure constate que la plupart des adultes se souviennent avoir ressenti des sentiments négatifs à l'égard du parent ciblé et rejeté. Toutefois, l'étude confirme que ceux-ci ne voulaient pas que ce parent les abandonne et espéraient secrètement que quelqu'un allait se rendre compte qu'ils ne pensaient pas ce qu'ils disaient»¹⁵.

Dans le même ordre d'idées, les auteurs Clawar et Rivlin, dans une étude réalisée en 1991, ont rapporté que **80 % des enfants aliénés auraient voulu que l'aliénation soit détectée et arrêtée**¹⁶. Pour toutes ces raisons, l'aliénation doit être prise au sérieux par le système judiciaire québécois et des mesures doivent être prises le plus rapidement possible afin de minimiser les effets d'un tel phénomène sur les enfants et les familles du

¹² Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 37.

¹³ Dr. Wilfred vou Boch-Galhau (psychiatre/neurologue/psychothérapie) - Le syndrome d'aliénation parentale - Impacts de la séparation et du divorce sur les enfants et sur leur vie d'adulte. Journal de Psychiatrie et Système nerveux central - NHA Communication Éditions publié en Synapse, No.188, sept 2002, pp 23-34.

¹⁴ Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 38.

¹⁵ Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 37.

¹⁶ Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 38.

Québec. Tous ces constats démontrent l'urgence d'agir afin de veiller à la protection des enfants.

L'aliénation parentale sévère a l'effet d'un boomerang ou d'une bombe à retardement. La détresse de l'enfant victime d'aliénation parentale qui en vient à rejeter son parent est à la fois insoupçonnée et sous-estimée.

« J'ai été sévèrement aliénée par ma mère. J'ai été diagnostiquée « état dépressif » à l'âge de onze ans et j'ai fait ma première tentative de suicide en secondaire 1, à l'âge de 13 ans. Nous vivons tous les choses différemment. Moi, c'est surtout mon côté psychologique qui a été atteint. J'ai été blessée, détruite dans mon fort intérieur. Bizarrement, j'avais l'impression que ma mère y prenait plaisir. En quelque sorte, elle me détestait parce que je continuais d'aimer mon père. J'ai grandi avec l'idée que je me suiciderais à l'âge de 18 ans, peu importe où je serais rendue dans la vie. Ça me suffisait. Heureusement, j'ai rencontré les bonnes personnes. » — K. M. 19 ans, enfant aliénée

Nous avons constaté, parmi les témoignages reçus dans la dernière année, l'héritage intergénérationnel du phénomène. Parmi les parents qui nous ont contactés, un pourcentage significatif affirment avoir été aliénés alors qu'ils étaient eux-même enfants. Ils sont par ailleurs très bouleversés de ce constat. Bien que nous ne sommes pas en mesure de présenter des statistiques à cet effet, ce constat témoigne haut et fort de l'urgence d'agir dès maintenant pour sauver les prochaines générations !

“Il est plus facile de créer des enfants forts que de réparer des adultes brisés”

5. L'ALIÉNATION PARENTALE, UN MARATHON PSYCHO-JUDICIAIRE

L'aliénation parentale N'EST PAS une situation normale de conflit. Il est urgent que l'AP soit prise au sérieux par le système judiciaire québécois et que des mesures adaptées à son contexte psycholégal soient prises le plus rapidement possible pour éviter les conséquences désastreuses chez nos enfants, dans les familles et pour notre société.

L'analyse que nous avons faite des quelques 400 témoignages de personnes vivant ou ayant vécu un contexte d'aliénation parentale au Québec, nous permet de cerner plusieurs lacunes en lien avec le système juridique québécois actuel.

Dans les prochaines pages, nous décrirons in extenso ce qui constitue les principaux obstacles à la résolution de conflit en situation d'AP, tout en facilitant la campagne de dénigrement et d'exclusion d'un parent aliénant :

- L'intervention de plusieurs juges dans un même dossier
- La lenteur du système et le mythe de l'accès à la justice
- L'impunité des gestes commis par le parent aliénant
- Le manque de formation de tous les professionnels impliqués au dossier
- L'analyse psycholégale incomplète ou bâclée
- La gestion du dossier en silo en raison du devoir de confidentialité des professionnels impliqués
- Les soins psychologiques refusés pour soutenir les enfants

Le processus psycho-judiciaire actuel et ses obstacles

Trop de juges pour un même dossier

Bien qu'il soit permis qu'un juge demeure saisi d'un dossier en matière familiale, les cas où un seul juge est assigné à un dossier demeurent très rares¹⁷. Pour améliorer la communication et par le fait même rendre les procédures judiciaires plus efficaces et plus rapides, nous considérons que le principe « un dossier, un juge » devrait être appliqué dans les causes familiales à haut conflit. Cette mesure est considérée par les chercheurs comme cruciale pour l'atteinte des objectifs. Tel que définit par l'équipe de recherche de la Dre Francine Cyr, psychologue clinicienne et chercheuse, une famille à haut conflit présente les caractéristiques suivantes :

1. Jugements(s) antérieur(s) non respecté(s);
2. Contre-expertise(s) ou expertises multiples;
3. Hostilité élevée entre les parents;
4. Disqualification de l'autre parent et dénigrement;
5. Diagnostic de trouble de santé mentale;
6. Difficultés d'accès et/ou risque de rupture du lien parental;
7. Famille élargie impliquée dans le conflit;
8. Allégations de mauvais traitements;
9. Allégations d'aliénation parentale;
10. Allégations relatives à la capacité parentale;
11. Rupture de contact parent-enfant¹⁸

L'assignation d'un seul juge par dossier pour les cas hautement conflictuels reçoit de nombreux appuis au Canada (Bala, Fidler, Goldberg et Houston, 2007 ; Trussler, 2007) et certaines juridictions, en Colombie-Britannique notamment, ont déjà mis en place des

¹⁷ Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GODBOUT, (2017), *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, p. 16. Repéré sur le site du ministère de la justice du Québec: https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf

¹⁸ Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GODBOUT, (2017), *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, p. 13. Repéré sur le site du ministère de la justice du Québec: https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf

procédures afin que les cas en matières familiales soient pris en charge par un seul juge d'expérience¹⁹.

Selon l'honorable Donna J. Martinson, impliquée au niveau du droit de l'enfant, il est primordial que le système judiciaire canadien intègre le principe obligatoire "un seul juge par dossier" dans les causes familiales conflictuelles, car la formule actuelle exacerbe les effets négatifs des litiges :

"The process will not be just, timely and affordable if a series of judges is involved in making decisions about the same case. To the contrary, changing judges undermines that goal. There will be delay, inconsistent approaches and results, a need to educate the new judge about what happened before, added expense, not only relating to court costs, but also loss of income, and problems ensuring that court orders and directions are followed. It allows a parent to "try out" behaviors that have already been kept in check by a previous judge or judges."²⁰

La professeure Francine Cyr considère également que la formule « un dossier, un juge » devrait être mise en place pour les causes de familles conflictuelles, car cela permettrait une gestion plus personnalisée et plus étroite des conflits. Cela permettrait également une gestion plus efficace, car les parties n'auraient pas à revenir sur des points antérieurs²¹

Nous aimerions aussi citer l'honorable François Rolland, ex-juge en chef de la Cour supérieure du Québec. Dans une série d'articles sur « les parents en guerre » publiés dans La Presse en mai 2014, sous la section « Tribunaux au bord de la crise de nerfs », il souligne que :

- « Dans un litige de garde, j'étais le 35e juge à intervenir en l'espace de deux ans. »
- « Dans les dossiers hautement conflictuels, peu importe ce que l'on décide, les parents ne respectent pas nos jugements. »
- « Même si les conflits extrêmes déchirent seulement 10% des couples séparés, ils accaparent 90% du temps des magistrats. »

¹⁹ L'enfant et le litige en matière de garde, Regards psychologiques et juridiques sous la direction de Karine Poitras, Louis Mignault, Dominique Goubau. Presse de l'Université du Québec. 2014.

²⁰ Donna J. Martinson, "THE CHALLENGE: THE JUSTICE SYSTEM CAN UNINTENTIONALLY CONTRIBUTE TO HARM TO CHILDREN", (2010) 48-1 *FAMILY COURT REVIEW* 180 p. 186.

²¹ Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GODBOUT, (2017), *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, p. 13. Repéré sur le site du ministère de la justice du Québec: https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf.

En résumé, la mise en place d'un système où un seul juge est saisi d'un dossier aura des impacts très positifs : (1) Le juge connaîtra déjà le dossier en profondeur, ce qui évitera de revenir à chaque fois sur certains détails. (2) Le juge connaîtra déjà les parents et leur personnalité, ce qui réduira grandement la possibilité à certains parents d'utiliser à répétitions certaines techniques de manipulation. (3) Le juge pourra plus facilement rendre des ordonnances appropriées. (4) Le juge sera mieux placé pour contrôler le non-respect à une ordonnance. Les conséquences de ce changement seraient inévitablement de réduire la lourdeur des procédures judiciaires, réduire la frustration des parents qui doivent toujours réexpliquer la situation à un nouveau juge saisi du dossier, et réduire les chances de perte de lien entre l'enfant et son parent.

Également, pour que ce changement soit efficace, il faut que le juge saisi des dossiers présentant des causes familiales hautement conflictuelles soit spécialisé pour agir dans ce type de cas. Selon les experts, un juge qui n'a pas la formation nécessaire préférera prendre une position à mi-chemin qui maintient le statu quo (*que la nature suive son cours, ne faisons pas de vagues, l'enfant reviendra quand il sera prêt, etc.*) ne pouvant pas ou ne voulant pas analyser la vérité ou craindre des réactions brutales en prenant des mesures décisives pour intervenir, ce que la littérature démontre comme étant désastreux pour la santé psychologique de l'enfant²².

Enfin, pour assurer une meilleure gestion du dossier familial conflictuel, celui-ci doit faire l'objet d'un suivi serré exercé par le juge. Le juge doit fixer des balises temporelles strictes qui seront essentielles pour éviter les abus judiciaires. En effet, nous avons remarqué qu'il arrive souvent qu'un parent au comportement aliénant abuse du processus ou le retarde inutilement. Plusieurs témoignages font état de procédures pouvant s'étendre sur plus de 5 à 10 ans, allant de requêtes en expertises, sans compter les coûts qui se multiplient, atteignant des dizaines et parfois même, des centaines de milliers de dollars. Les préjudices directs et indirects touchant les enfants, le stress et la tension impliquant la famille et les proches sont hautement dommageables.

RECOMMANDATION

- Que le Code de procédure civil soit modifié afin qu'un seul juge soit assigné du début à la fin à chaque dossier qui concerne une cause familiale conflictuelle.

²² Amy J.L. Baker and Paul R. Fine, « Surviving to Parental Alienation- A journey of hope and healing » Rowman & Littlefield, (2014)

Le modèle gagnant-perdant, un accélérateur au conflit

Selon les psychologues experts Celia Lillo et Benoit Van Dieren, dans le cas d'un processus d'aliénation parentale en germe — au stade de la « tentation » pour le parent aliénant —, le système judiciaire, en raison de sa culture de la confrontation, de la nécessité de trouver des preuves ou éléments à charge, des possibles incohérences entre les lois, instances et niveaux de juridiction, a trop souvent pour effet d'amplifier les conflits et de « cimenter » le processus d'aliénation, transformant l'enfant-otage en enfant-soldat jusqu'à la rupture complète du lien parent-enfant²³.

Devant un tel modèle, comment s'inscrit l'intérêt de l'enfant ? Comment protège-t-on les enfants de parents qui assimilent l'intérêt de leur enfant à leur propre intérêt ? Un système juridique binaire où s'affronte deux parents dans une logique gagnant-perdant ne sert pas l'intérêt supérieur des enfants. L'enfant devient, dans tous les cas, soit une monnaie d'échange, soit une arme de vengeance.

Il est clair que l'intérêt de l'enfant ne peut être réellement défendu dans un tel système de « guerre ». Le droit familial n'est pas un droit commercial. La qualité d'une vie, ça ne se marchande pas.

Les dérives en matière de séparation sont fréquentes et largement documentées. À l'instar des experts, le Carrefour aliénation parentale reconnaît que des mesures claires doivent être prises afin que le système juridique assurent la mise en place de gardes-fous empêchant l'instrumentalisation des enfants dans un processus de séparation.

Lenteur et délais

Le « renversement » d'une situation d'aliénation parentale (AP) représente une réelle course contre la montre. Nous pouvons donc rapidement conclure que le système psycho-judiciaire actuel donne peu d'espoir à ceux qui sont touchés. En effet, par sa lenteur et ses délais, **le système juridique actuel joue un rôle de premier plan dans la cristallisation de l'AP** chez l'enfant, en plus de forcer la majorité des parents ciblés à abandonner tôt ou tard le processus de « réconciliation » faute de moyens.

²³ Celia LILLO, Benoit VAN DIEREN, Aliénation parentale : Quand la guerre fait rage, quelles sont les solutions ?..Journée d'étude à la Durance. Novembre 2017

Cristallisation de l'AP

Les batailles juridiques s'éternisent, les requêtes et représentations à la Cour se multiplient et se déploient sur plusieurs années, les coûts judiciaires sont extraordinairement élevés, et les professionnels impliqués au dossier sont rarement, voire pratiquement jamais, spécialisés au règlement d'un conflit d'aliénation parentale. Tous les experts s'entendent pour dire que la rapidité de l'intervention du système psycho-judiciaire est cruciale pour résoudre les situations qui sont à risque d'aliénation parentale²⁴. Plus l'intervention psycho-judiciaire a lieu rapidement dans un processus de séparation conflictuelle, plus les résultats risquent d'être positifs pour la famille et de diminuer les risques d'aliénation parentale²⁵.

Les témoignages recueillis et les récits que nous ont confiés des parents de leurs multiples passages devant la Cour témoignent de la lenteur du système et de la multiplication des embûches et entraves à la résolution des conflits.

Si nous ne pouvons réduire les délais à court terme — dans l'attente d'un meilleur modèle judiciaire —, pourquoi ne pas utiliser le système gratuit des médiateurs et étendre leur pratique à des rencontres parent-enfant obligatoires dans des situations où l'enfant affirme (sans raison valable) que c'est son choix. Cette rencontre devrait s'adresser à tous les enfants de moins de 18 ans. Dans plusieurs cas, nous croyons que s'il y avait eu un tiers "qualifié" qui avait aidé à provoquer ces rencontres et qui avait géré les cas avec des méthodes de résolution de conflits, plusieurs situations ne se seraient pas cristallisées. Pour le parent rejeté, c'est le manque d'accès à l'enfant et la facilitation de la rencontre qu'il leur manque pour redonner l'esprit critique à l'enfant. Avec une telle démarche en parallèle, il est fort probable que ces cas seront écourtés.

En présence d'aliénation parentale, le facteur temps est crucial. L'aliénation parentale comporte un très grand risque d'accélération et de cimentation du processus de rupture de lien parent-enfant et d'irréversibilité. Il est impératif, en cas d'AP, d'intervenir rapidement et adéquatement pour contrecarrer la cimentation du processus de perte du lien parental avant qu'elle ne devienne irréversible²⁶.

²⁴ Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 43 ; Nicholas Bala; Barbara-Jo Fidler; Dan Goldberg; Claire Houston, *Alienated Children and Parental Separation: Legal Responses in Canada's Family Courts*, 33 *Queen's L.J.* 79 (2007) , p. 106.

²⁵ Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 43.

²⁶ Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 268.

Malheureusement, le système actuel favorise les risques d'accélération et de cimentation du processus de rupture de lien parent-enfant et la cristallisation de l'AP.

“ Le système n'aide aucunement avec des procédures longues et une liste d'attente interminable. Les intervenants changent constamment. Les enfants et moi sommes traités comme des cobayes par la DPJ et les juges.” R.S.

“J'ai tenté d'utiliser tous les moyens légaux disponibles pour retrouver mes droits, j'ai dépensé 30 000\$ en frais d'avocats pour fermer ensuite l'entente de services en étant autant à la case départ, ce qui est plus que déplorable. Les psychologues s'en sont mêlés, j'ai informé les enseignants, la DPJ...à ce jour toujours sans liens avec mon enfant.” C.T.

RECOMMANDATIONS

- Que le Code de procédure civile soit modifié afin que l'on reconnaisse une intervention particulière et rapide pour les causes familiales hautement conflictuelles impliquant des enfants.

Pour le moment, CAP Québec considère que les critères suivant devraient être retenus pour définir une cause familiale hautement conflictuelle :

1. Jugements(s) antérieur(s) non respecté(s);
 2. Contre-expertise(s) ou expertises multiples;
 3. Hostilité élevée entre les parents;
 4. Disqualification de l'autre parent et dénigrement;
 5. Diagnostic de trouble de santé mentale;
 6. Difficultés d'accès et/ou risque de rupture du lien parental;
 7. Famille élargie impliquée dans le conflit;
 8. Allégations de mauvais traitements;
 9. Allégations d'aliénation parentale;
 10. Allégations relatives à la capacité parentale;
 11. Rupture de contact parent-enfant²⁷
- Qu'un rôle soit ajouté à celui du médiateur (médiation parent-enfant) pour qu'il puisse, en parallèle du processus judiciaire, rapidement provoquer une rencontre parent rejeté-enfant de façon à essayer de dénouer l'impasse. Bien entendu ces médiateurs seront formés sur l'AP et en gestion de résolution de haut conflit et ce sera applicable lorsqu'il y a une rupture injustifiée.
 - Mise en place d'une ligne d'urgence permettant de fixer une audience devant le Tribunal dans les 72 heures qui suivent un refus de droit de visite ou la non-représentation d'un enfant.

²⁷https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf p. 13

Le mythe de l'accès à la justice

La lenteur des procédures judiciaires contribue également à une diminution de l'accès à la justice chez les justiciables. En effet, avec des procédures qui s'éternisent parfois sur plus d'une décennie, les parents justiciables victimes de l'aliénation parentale n'arrivent tout simplement plus à trouver les moyens nécessaires pour continuer le débat judiciaire.

“ Ça fait 17 ans que ça dure, cette guerre partagée. Résultats : 1) Je n'ai aucun contact avec ma fille depuis la dernière date de cour en 2016. 2) Un rapport de l'expert psycholégal démontre clairement l'aliénation parentale. 3) Un suivi par un psy pour retrouver notre lien n'a rien donné, ma fille n'ayant que crié après moi lors de notre unique rencontre. 4) Tout cela m'a coûté plus de 300 000 \$ (et j'ai arrêté de compter)! Selon ma capacité de payer, j'en ai encore pour 13 ans à payer les frais encourus. J'ai toujours fonctionné droitement, mais la mère n'a jamais respecté les ordres des juges. C'est honteux d'avoir un tel système judiciaire. La finalité et l'absence de justice ne passent pas dans ma gorge.” G.P.

Pour ce qui est de l'aide judiciaire gratuite, comme l'aide juridique, seule une petite portion de la population peut y avoir accès. Il est selon nous tout simplement inacceptable que des parents se retrouvent dans l'obligation d'abandonner, et de voir leur relation avec leur enfant être sabotée et réduite à néant, faute de moyens financiers. Il est tout aussi regrettable de constater le nombre de faillites personnelles parmi les personnes qui nous ont contactées. On voit ainsi des milliers d'enfants privés de fonds d'études, de sécurité financière ou d'une qualité de vie matérielle parce que le patrimoine familial et ses acquêts ont été dilapidés dans le processus de justice !

Impunité des gestes commis par le parent aliénant

La littérature met en lumière l'importance des suivis et interventions directes de la Cour dans un contexte d'aliénation parentale. En effet, tel qu'expliqué par la professeure Francine Cyr, la magistrature joue un rôle très important dans le respect des ordonnances :

« [...] la magistrature [...] établira le cadre et les recommandations, prescriptions ou ordonnances et maintiendra un suivi serré sur l'évolution de la situation, avec mesures punitives et coercitives dans les cas les plus extrêmes et quand les ordonnances ne sont pas respectées»²⁸. (nous soulignons)

²⁸ Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 47.

Au Québec, le manquement à une ordonnance du tribunal est punissable par un outrage au tribunal. Or, nous avons constaté un manque flagrant de conséquences concrètes et de mesures coercitives en cas de non respect des ententes ou des ordonnances qui permettrait de contrer les manoeuvres d'un parent délinquant ou aliénant.

Toutes les histoires d'aliénation parentale sont uniques en soi mais ont ceci en commun : les parents aliénants font leurs propres lois et ne respectent en rien les multiples ententes ou jugements signés devant la Cour. Les parents ciblés qui s'efforcent de respecter à la lettre le processus et les ententes sont grandement démunis devant les injustices auxquelles ils font face.

Par exemple, lorsqu'un parent prive l'autre parent de son droit de visite, le seul recours immédiat est de faire appel à la police. Cette mesure est contre-productive en situation d'AP car la police hésitera à intervenir — sauf si l'atteinte à la sécurité de l'enfant est évidente —, et renverra le parent lésé à son avocat. Cette intervention jouera finalement contre le parent lésé, laissant l'enfant traumatisé et renforçant ainsi son attitude de rejet à son endroit.

La seule option qui reste au parent privé de son droit de visite est de procéder à nouveau par voie judiciaire et de tenter de faire redresser la situation par le tribunal. Le processus est long et coûteux et ne répond pas aux besoins de l'enfant et du parent.

Plusieurs parents nous rapportent qu'ils ont considéré la possibilité de recourir à l'outrage au tribunal. Malheureusement, la majorité a été fortement déconseillée d'entreprendre une telle démarche. On leur a affirmé qu'il s'agissait d'un processus laborieux, coûteux et grave, et que même si l'outrage au tribunal était reconnue, le parent fautif ne recevrait "qu'une petite tape sur les doigts", et que ça ne valait donc pas la peine.

Existe-t-il actuellement un système ayant la responsabilité de sonner l'alarme sur ces parents quérulants qui abusent du système ?

“ À travers ce processus [judiciaire], le père a imposé sa loi sans soucis : il a gagné du temps, beaucoup de temps, en faisant avorter toutes les options. Tout ce qui ne faisait pas son affaire, il ne se présentait pas avec des excuses bidons ou ne donnait pas son consentement. Il changera d'avocat impliquant des délais importants, et enfin il signera devant le juge une entente qu'il ne respectera jamais. Tout ça, sans aucune conséquence légale. Je ne m'explique pas encore d'ailleurs comment un tel scénario a pu se dérouler de cette façon sans qu'aucun professionnel, avocat et juge n'arrivent à arrêter une telle attitude! ” R.M.

Nous croyons que les gestes encourageant l'aliénation devraient être sanctionnés plus sévèrement par les autorités judiciaires. Au Brésil, par exemple, le président a sanctionné en 2010 une loi traitant précisément de l'aliénation parentale ainsi que les conséquences possibles lorsque des comportements aliénants sont démontrés (voir l'article 6 de la loi brésilienne sur l'aliénation parentale en annexe B). Bien entendu, il ne suffit pas simplement d'avoir une loi. Il faut qu'elle soit applicable et appliquée par le système judiciaire.

RECOMMANDATIONS

- Que le principe de base soit renversé i.e. que le fardeau de la preuve incombe au parent qui ne coopère pas.
 - Que le recours pour outrage au tribunal soit remplacé par des mesures punitives et coercitives spécifiques pour les parents non-collaborateurs et que le processus d'application soit simplifié et abordable.
Voir en annexe des modèles de lois développées : Annexe B - Loi en vigueur au Brésil, Annexe C - Proposition au code pénal en FRANCE.
 - Qu'un système informatisé ou qu'une personne au sein du système juridique ait la responsabilité de lever un "drapeau rouge" sur les dossiers qui n'ont pas de fin.
-

Formation des intervenants judiciaires

Selon les auteurs Kelly and Johnston²⁹, l'un des facilitateurs et accélérateurs au processus d'aliénation parentale les plus regrettables est la contribution consciente et involontaire des avocats spécialisés en droit de la famille, des avocats des mineurs et des thérapeutes individuels pour les parents et les enfants.

Amy Baker et ses collègues nous rappellent que l'aliénation parentale est un phénomène contre-intuitif et un champ de pratique hautement spécialisé et que le manque de formation mène à des erreurs comme se baser sur ses premières impressions sans égard au contexte de crise, voir un lien sain entre le parent aliénant et son enfant plutôt que la psychopathologie derrière la relation et ne pas faire la différence entre un enfant abusé (qui va s'accrocher à son agresseur) et aliéné (qui rejette sans ambivalence). Ces erreurs se transforment en désastre pour les familles touchées³⁰.

²⁹ Joan B. KELLY et Janet R. JOHNSTON, "The alienated child : A reformulation of Parental Alienation Syndrome", (2001) 39-3 *Family Court Review* 249.

³⁰ AJL Baker, SG Miller, JM Bone et al. « How to select an expert in parental alienation », *Parentale Alienation Study Group (PASG.info)*, 2015

De quelle formation s'agit-il ?

Les parents aliénants les plus « efficaces » sont les parents qui sont les meilleurs manipulateurs. Une des caractéristiques principales du bon manipulateur est l'art d'utiliser les forces et les faiblesses de l'adversaire, ainsi que les caractéristiques de l'environnement et les idées maîtresses du moment à son profit et contre l'adversaire. Dans les situations de conflit parental aigu, le parent manipulateur va s'appliquer non seulement à manipuler (souvent subtilement) son enfant contre l'autre parent, mais en outre manipuler tous les éléments du contexte qui peuvent influencer sur l'issue du conflit : l'entourage proche de l'enfant (famille, école, cercle des relations), les différents professionnels scolaires, médicaux, paramédicaux et psy, les croyances et idées maîtresses du moment : l'intérêt de l'enfant, souvent confondu avec son envie et sa « volonté », la sacralisation de la parole de l'enfant, les vertus de la médiation, le danger d'abus sexuels et autres. Tout cela sera exploité au profit du parent pour manipuler l'enfant en même temps que tous les éléments décrits ci-dessus, préparant ainsi la victoire sur le dernier et plus fondamental terrain : le judiciaire lui-même. Celui-ci sera utilisé dans ses failles, ses contradictions, sa complexité et sa lenteur.³¹ Dans ces situations bloquées, le dernier mot revient presque toujours à l'enfant comme témoin décisionnel.

Bien décrit dans le livre³² “The High-Conflict Custody Battle – Protect Yourself & Your Kids From a Toxic Divorce, False Accusations & Parental Alienation”, peu d'avocats, de juges, d'évaluateurs et de thérapeutes ont reçu une formation leur permettant de différencier un enfant qui rejette un parent pour une bonne raison (liée à un éloignement réaliste) d'un enfant manipulé par un parent pour rejeter injustement l'autre.

S'ajoute au manque de formation, la présence d'un biais cognitif qui consiste à croire que : « il faut être deux pour danser le tango » et que la faute est de facto partagée. L'expert en raisonnement clinique Steven Miller³³ recense douze biais cognitifs et souligne leur pertinence en situation d'aliénation parentale.

Le manque de connaissance, de soutien et d'assistance de la part du système juridique aggrave le problème confortant le parent aliénant dans son choix d'ignorer les ordres du tribunal alors que le parent ciblé est émotionnellement et financièrement épuisé par l'expérience.

³¹ Benoît VAN DIÉREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 271.

³² Amy J.L. BAKER, J. Micheal BONE, Brian LUDMER. *The High-Conflict Custody Battle – Protect Yourself & Your Kids From a Toxic Divorce, False Accusations & Parental Alienation*, New Harbinger Publications, Inc., 2014.

³³ S. Miller (2012), Clinical reasoning and decision making in cases of child alignment : Diagnostic and therapeutic issues, in the book “Working with alienated children and families : A clinical guidebook (New York, NY; Routledge), pp.8-46.

L'ensemble de nos discussions avec les personnes nous ayant contactées font en effet ressortir le manque flagrant de formation et de connaissances des professionnels.

Des juges non spécialisés

À l'écoute des témoignages et à la lecture de la jurisprudence, nous observons la nature suivante des décisions prises :

- Un enfant qui s'exprime avec des paroles empruntées d'un parent est perçu comme mature, sans trop de regard au contexte ;
- On cherche à partager les torts, on reconnaît la présence de comportements aliénants, et on tient également responsable l'autre parent et avance qu'il a fait quelque chose pour mériter la désaffection de son enfant. Ce modèle appelé "hybride" est malheureusement trop utilisé en cour d'après plusieurs experts ;
- Des expertises psycholégales sont renversées, menant à des situations tragiques:

*« Selon l'expert psycholégal, ma fille était un cas d'aliénation sévère. Suite à sa recommandation, elle a été placée dans un centre d'accueil pour la « désintoxiquer. [...] Malheureusement, malgré tous les rapports d'expertise contre le père, un autre juge a décidé qu'elle pouvait retourner chez lui sans aucune restriction. C'est à partir de cette décision que ma fille a vécu sa descente aux enfers. Plusieurs tentatives de suicide et hospitalisations. J'aimerais tellement être capable de dire à ce juge aujourd'hui tous les dommages que cela a causé à ma fille et les miens.»
D.C.*

RECOMMANDATION

- Que les juges saisis des dossiers qui concernent les causes hautement conflictuelles soient spécialisés, c'est-à-dire qu'ils soient dédiés au droit familial et qu'ils reçoivent :
 - Une formation obligatoire sur l'aliénation parentale : comment reconnaître l'AP, ainsi que ses impacts chez l'enfant.
 - Une formation sur les différents outils de résolution de conflits qui concernent la garde des enfants.
-

Des avocats formés SVP

Bien qu'il y ait eu dans les dernières années quelques formations données par le Barreau du Québec sur l'aliénation parentale, encore trop peu d'avocats ont une formation adéquate pour la reconnaître et intervenir judicieusement dans le processus juridique.

D'autres facteurs sont aussi évidents :

- le système gagnant-perdant actuel tend à démontrer que l'objectif ultime n'est pas de faire la lumière sur la vérité mais plutôt de gagner.
- il y a toujours un avocat prêt à être le 3ième ou 4ième avocat d'un parent aliénant ; et ce dernier reste fidèle à son mode de pensée aliénant : "si tu n'es pas avec moi, tu es contre moi alors je t'exclus".
- les mythes sont bien ancrés et les interprétations subjectives, faute de formation.

Voici quelques citations d'avocats recueillis de nos nombreux témoignages :

“ Que je ne vous entende jamais dire un tel mot (aliénation parentale) à la cour ! / Ce sont les femmes qui sont aliénantes, vous avez probablement juste un petit problème de communication avec Monsieur. / Je vous propose d'aller faire un CRA (10 mois plus tard), vous verrez ce sera comme une thérapie. / Frapper occasionnellement un enfant ça le rend plus fort. “

RECOMMANDATION

- Que le Barreau du Québec donne accès aux avocats en droit de la famille à une formation complète sur l'aliénation parentale. Une fois la formation réussie, les avocats recevraient une accréditation remise par le Barreau du Québec.
-

La DPJ protège-t-elle adéquatement les enfants ?

Suivant nos discussions avec des intervenants de la DPJ, il nous a été possible de soulever les enjeux auxquels ils font face ; enjeux qui affectent les situations comme celles de l'aliénation parentale :

- La formation des intervenants sur l'AP est très variable. Certains l'ont reçue, d'autres non.
Comme organisme, nous sommes surpris de recevoir des appels de la part d'intervenants de la DPJ nous demandant des références et de les diriger là où ils pourraient obtenir une formation sur le sujet. N'est-il pas du devoir de la DPJ d'assurer la formation nécessaire à leurs intervenants ?
- La supervision : l'inexpérience d'un intervenant laissé à lui-même et non supervisé par une personne d'expérience.

- La formation et l'expérience sont deux facteurs qui réduisent le risque d'être instrumentalisé.
- La difficulté à se documenter et se positionner dans ces cas particuliers.
- Les propos des enfants selon l'âge sont grandement pris en considération et peu d'investigation est faite, à moins de preuves déjà existantes au dossier, concernant l'AP.
- La surcharge entraînant des erreurs, des délais, des rotations d'intervenants, des départs en maladie. Il n'est pas rare qu'un dossier soit transféré à plus de 4 ou 5 personnes par année.
 - contexte normal : environ 25 dossiers / intervenant
 - actuellement : 50 à 55 dossiers / intervenant

L'impact de ces enjeux s'observe tant au niveau de l'évaluation initiale (évaluation de la plainte) qu'au niveau de la gestion et suivi du dossier lui-même par un intervenant.

Devant un signalement à la DPJ : en matière d'évaluation, bien que le motif d'abus psychologique est un motif retenu dans loi sur la protection de la jeunesse à l'article 38(c), plusieurs témoignages nous rapportent que leur signalement n'est pas retenu.

“ Pour qu'un signalement soit retenu, il faut que ça saigne ”

“ On ne fait pas dans la prévention ”

Lorsque la plainte est retenue : l'aliénation parentale n'étant pas clairement citée et encadrée, elle s'inscrit comme un diagnostic d'exclusion. À moins que le conditionnement (lavage de cerveau) chez l'enfant soit vraiment évident, ils préfèrent de loin parler de conflit parental. Les risques de perte de lien parent-enfant et les risques de cimentation de l'AP ne sont donc pas envisagés ou pris en compte.

Nous avons exposé plus tôt les risques et les effets dévastateurs de l'AP chez les enfants. L'ignorance du phénomène met donc en danger la santé émotionnelle et psychologique de l'enfant.

Provenant des témoignages recueillis, nous retenons certains cas où la DPJ est intervenue rapidement avec un plan de vie bien structuré et un suivi très serré avec chacun des membres de la famille, donnant ainsi l'espoir qu'avec un intervenant qualifié il soit possible d'aider ces familles. Par contre, dans de trop nombreux cas, l'intervention de la DPJ a plutôt accentué la problématique. L'aliénation parentale, n'étant tout simplement pas diagnostiquée, l'intervenant est instrumentalisé et devient un allié au parent aliénant.

“Même si j’ai pu prouvé que la mère avait lavé le cerveau de mes enfants, le juge a donné la garde à la mère. La DPJ a fait de nombreuses erreurs dans le dossier, et ils me l’ont même avoué! Ils ne sont pas intervenus assez vite et cela a pris une place majeure dans le comportement des enfants.” G.S.

“Mon constat suite à toutes ces années tumultueuses est que le système judiciaire ainsi que les intervenants (travailleurs sociaux, psychologues, avocats, etc.) ne sont pas outillés pour faire face à une telle situation. Les juges font fi des rapports présentés par les spécialistes qui osent dénoncer une situation d’AP, et préfère parler de conflit de séparation. « Aliénation parentale » est un mot tabou dans le milieu juridique. Il y a beaucoup éducation à faire autour de ce phénomène qui prend de l’ampleur et fait des victimes silencieuses. Et ces victimes ce sont nos enfants !” C.P.

RECOMMANDATION

- Que tous les intervenants de la DPJ susceptibles de s’occuper des dossiers de maltraitance dans les familles soient obligatoirement formés sur l’aliénation parentale pour la reconnaître et intervenir adéquatement.

Les autres professionnels influencés par les croyances populaires

Une des croyances largement partagée par la plupart des intervenants psychosociaux et judiciaires confrontés aux conflits familiaux : la responsabilité 50/50. C’est bien mal connaître et reconnaître le phénomène de l’aliénation parentale. Un parent «non-collaborateur» — ayant eu toutes les opportunités de prouver sa volonté de collaboration parentale —, manifestera sans raison valable le comportement inverse, et se révélera dans les faits un parent aliénant même s’il donne l’image d’un bon parent aimant et responsable³⁴.

RECOMMANDATION

- Que les médiateurs aient aussi accès à une formation complète sur l’aliénation parentale ; particulièrement comment la reconnaître. Une fois la formation réussie, les médiateurs recevraient une attestation spéciale.

³⁴ Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l’expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 279.

Le détour obligatoire de l'analyse psycholégale

Les expertises n'ont pas toutes la même valeur

Les parents avec qui nous avons été en contact, de même que la littérature, dénoncent le modèle actuel d'expertise lorsqu'il y a présence d'un risque de perte de lien entre un parent et son enfant. En effet, dans les cas où il y a risque de perte de lien ou comportements aliénants, on aura recours à une expertise psychosociale ou pédopsychiatrique. Or, le modèle d'expertise actuel n'est pas adapté à un contexte d'aliénation parentale et l'expertise est souvent très longue et bloque le processus de résolution de conflit judiciaire³⁵.

L'analyse des 400 cas que nous avons répertoriés nous permet par ailleurs de constater une grande variabilité au niveau des expertises, et de réaliser à quel point elles peuvent changer complètement l'histoire d'un enfant et l'issue d'un conflit.

Tel qu'expliqué par l'auteure Myriam de Hemptinne, "ces expertises sont longues, souvent coûteuses, mais n'apportent pas de remède au problème immédiat qui était posé dès l'entame de la procédure, soit le constat du risque d'aliénation et de rupture entre un enfant et son parent."³⁶ De plus, les résultats du rapport de l'expert vont souvent résulter en un débat judiciaire interminable entre les deux parents visant à décortiquer le rapport de l'expert. En attendant, aucune décision n'est prise pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

RECOMMANDATION

- Que tous les experts appelés à faire une expertise aient reçu une formation accréditée sur l'aliénation parentale, sur les procédures à suivre et les objectifs à rencontrer lors d'une expertise.

³⁵ Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 279.

³⁶ Id.

Le nouveau conjoint ou toute autre personne significative dans la vie familiale de l'enfant, des acteurs non négligeables

Également, dans leur rapport, Francine Cyr et son équipe ont décrit les limites qu'ils ont rencontrées, dont celle où les nouveaux conjoints n'étaient pas intégrés dans la dynamique de résolution. Nous les citons :

“Il est fréquemment décrit dans la littérature scientifique que des tiers (thérapeutes, avocats ou nouveau conjoint) qui sont disponibles pour la personne qui vient demander leur soutien ou solidaires avec elle, puissent contribuer à aggraver le clivage et les coalitions entre les divers membres de la famille ou du couple. Divers exemples en ce sens ont été observés par l'IDF au cours du PCR. Notamment, lors des supervisions hebdomadaires entre les IDF et la coordonnatrice clinique, il a été noté que, dans trois familles (sur 8), les nouveaux conjoints ont eu une influence marquée sur les difficultés de reprise de lien entre le parent rejeté et l'enfant. Or, l'inclusion des nouveaux conjoints n'était pas prévue dans le protocole PCR et ce n'est que très occasionnellement qu'ils ont été rencontrés.”

Des quatre cents (400) appels reçus, nous pouvons confirmer avec certitude qu'un pourcentage significatif de nouveaux conjoints sont des acteurs de premier plan dans une dynamique d'AP. Malheureusement, plusieurs experts qui font les analyses psychosociales ou psycholégales excluent les nouveaux conjoints. Dans plusieurs situations, le parent que l'on soupçonne d'aliéner son enfant est plutôt passif et laisse son nouveau conjoint faire “l'aliénation”.

RECOMMANDATION

- Que dans un contexte de haut conflit et d'aliénation parentale, toute personne significative dans la vie de l'enfant soit obligatoirement incluse dans les rapports d'expertise notamment les nouveaux conjoints, les grand-parents et toute autre personne qui joue un rôle important dans la vie familiale de l'enfant.

Le silo créé par le devoir de confidentialité des médiateurs et autres professionnels

Actuellement, au Québec, nous constatons un manque total de collaboration entre les acteurs judiciaires et les acteurs psychosociaux. Une des causes à ce manque de

collaboration est le respect du secret professionnel. En effet, le secret professionnel des intervenants du milieu psycho-judiciaire (avocats, médiateurs familiaux, psychologues, travailleurs sociaux) empêche une réelle collaboration entre eux et empêche une bonne fluidité des services offerts aux familles.

Un des exemples les plus frappants est lié aux communications réalisées dans le cadre d'une procédure de médiation. Actuellement, un médiateur qui verrait une situation d'aliénation parentale potentielle chez ses clients ne pourrait que les rediriger vers d'autres instances juridiques. Puisqu'il ne peut émettre un rapport sur ses observations et alerter sur la situation, tout recommence à zéro. En effet, l'article 606 du C.p.c prévoit :

606. Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure. (nous soulignons)

Pour invoquer le privilège de non-contraignabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice; en outre, il doit être assujéti à des règles déontologiques et tenu de garantir sa responsabilité civile par une assurance de responsabilité ou au moyen d'une autre sûreté.

Selon nous, il est clair que l'obligation de confidentialité du médiateur porte atteinte à la sécurité psychologique de plusieurs enfants dans les cas d'aliénation parentale. Pourtant, cette situation n'est jamais vue de cette manière par les médiateurs accrédités et par le système judiciaire actuel.

“ Un jour, sans signes avant-coureur, mes enfants ne sont pas revenus. La médiation a permis de découvrir le contexte : le père m'accuse d'être la personne responsable d'avoir brisée la famille, que je suis une menteuse et une tricheuse et que les enfants devaient connaître LA (SA) vérité et qu'ils sont en âge de décider. La médiatrice-avocate qui a bien compris la situation nous a redirigé vers d'autres possibilités compte tenu d'une médiation qui s'avérait impossible. Les options de voir un psychologue était inacceptable pour le père, il a accepté que l'on rencontre un travailleur social. Aussitôt sorti de la médiation, il a laissé traîner le processus malgré toutes mes tentatives de provoquer cette rencontre. Nous avons perdus 3

mois. Deux jours avant cette rencontre, j'avais à la porte un huissier qui me remettait la demande de garde exclusive et de pension alimentaire. Je me suis présentée chez le travailleur social et il m'a bien confirmé que compte tenu des circonstances, il ne pouvait me recevoir et ne pouvait rien faire. Je devais recommencer à nouveau tout le processus avec une avocate. Nous avons perdu plus que trois mois et toute la preuve dont la médiatrice détenait. " B.B.

RECOMMANDATIONS

- L'ajout d'une précision à l'article 606 du Code de procédure civile du Québec :

Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou **l'intégrité d'une personne est en jeu**, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

- i. S'entend par l'atteinte de l'intégrité d'une personne, notamment, l'aliénation parentale qui fait partie d'une exception au processus de non contraignabilité des documents préparés en cours de médiation.
- Qu'une procédure d'alerte soit mise en place et accessible aux médiateurs inquiets d'un dossier touchant l'intégrité de l'enfant.
-

Pour le consentement aux soins psychologiques de l'enfant de moins de 14 ans

Actuellement, ce sont les deux parents (titulaires de l'autorité parentale) qui doivent consentir aux soins psychologiques qui sont requis par l'état de santé de leur enfant mineur de moins de 14 ans (art. 14 C.c.Q.). Cette balise, qui est tout à fait compréhensible dans un contexte normal, peut toutefois s'avérer fortement problématique dans un contexte d'aliénation parentale.

En effet, puisque les parents doivent exercer ensemble l'autorité parentale (art. 600 C.c.Q), le consentement pour fournir un soutien psychologique à un enfant doit être fait par les deux parents. Or, dans un contexte d'aliénation parentale, le parent aliénant ne

consentira pratiquement jamais à fournir un soutien psychologique à son enfant. Pour un parent aliénant, l'enfant va bien et c'est l'autre parent qui a un problème. Lorsque les parents ont un conflit quant à l'exercice de leur autorité parentale, c'est le tribunal qui doit trancher le conflit en vertu de l'intérêt de l'enfant (art. 604 C.c.Q).

Selon le *Guide explicatif concernant le Code de déontologie des psychologues du Québec*, lorsqu'il n'y a pas le consentement des deux parents :

« En règle générale, lorsqu'il intervient auprès d'un enfant mineur âgé de moins de 14 ans, le psychologue voit à obtenir le consentement d'un des deux parents, à moins qu'il ait des raisons de croire (contexte familial tendu, propos négatifs) que l'autre parent n'est pas au courant ou encore qu'il ne consentirait pas à la prestation des services professionnels. Ce n'est pas parce que les parents ne vivent plus ensemble qu'il y a nécessairement lieu de croire qu'il y aura mécontentement relativement au consentement. En cas de doute, ou quand des motifs cliniques l'exigent, le psychologue prend tous les moyens raisonnables afin d'obtenir le consentement des deux parents. Dans les cas où il y a désaccord entre les deux parents, il appartient au Tribunal de trancher. Par ailleurs, dans les cas où l'absence de services risque de causer un préjudice à l'enfant, le psychologue donne la priorité à l'enfant, ce qui inclut lui rendre des services, sans le consentement des parents ou de l'un d'eux, tant que la situation d'urgence le justifie.»³⁷

Ainsi, si le parent aliénant refuse que son enfant suive des sessions d'aide psychologique avec un professionnel et qu'il n'y a pas d'urgence à proprement parlé, il revient au parent non aliénant de faire le recours judiciaire approprié et de saisir le tribunal pour qu'il tranche sur la question. Ce faisant, on complexifie et on ralentit la résolution du conflit. Également, on en fait payer le prix au parent non aliénant et à l'enfant.

RECOMMANDATIONS

- Que le Code civil soit modifié de façon à permettre que le consentement d'un seul parent soit nécessaire pour consentir aux soins pour son enfant mineur lorsqu'un préjudice psychologique a été causé par le comportement de l'autre parent, et ce, sans avoir à obtenir l'intervention du tribunal.

³⁷ ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC, *Guide explicatif concernant le code de déontologie des psychologues du Québec*, consulté en ligne le 18 juin : https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/69039/0GuideExplicatif_Web_FR+%281%29.pdf/12ed4bf9-ef2d-485c-9593-42a7ee1c9ff1

- Que le Code civil soit modifié afin qu'il revienne au parent non consentant aux soins psychologiques de son enfant mineur de moins de 14 ans de démontrer au Tribunal que ceux-ci sont inappropriés selon l'intérêt de l'enfant.
-

Le cauchemar du manque de communication et de coordination entre les différents tribunaux

Tel que mentionné précédemment, environ 10 % des parents sont accusés d'allégations graves, notamment d'agressions physiques, d'abus sexuels et autres de nature criminelle provoquant par le fait même une enquête et possiblement des représentations à la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Quand elles s'avèrent fausses, ces situations sont un cauchemar pour le parent ciblé. Les difficultés judiciaires se multiplient par le fait que plusieurs instances sont impliquées et de nombreux délais occasionnés par l'évaluation des preuves : plainte fondée ou non !

Les fausses allégations sont de puissantes armes pour un parent aliénant : elles affaiblissent complètement l'autre parent devant les instances judiciaires et devant l'enfant. Même si les accusations s'avèrent fausses, elles s'impriment facilement dans le tête d'un enfant que " papa/maman est dangereux " et laissent aussi un doute continu pour l'entourage et les professionnels : « Il n'y a pas de fumée sans feu ».

Il arrive qu'un parent soit aux prises avec une succession de fausses accusations ; dès qu'une accusation tombe, une autre l'attend. Certains parents en sont à 10-15 accusations à leur dossier, et bien que toutes se soient avérées fausses, personne n'a encore sonné l'alarme !

RECOMMANDATIONS

- Qu'un dossier *familial* hautement conflictuel qui se retrouve avec des allégations au criminel soit rapidement évalué sous l'hypothèse de l'aliénation parentale par une analyse psycholégale d'urgence, sans attendre la tombée des accusations. L'informatisation des dossiers au ministère de la Justice devient primordial pour aider à identifier ces dossiers à multiples accusations.
-

Tant de constats qui démontrent bien l'abus et l'échec des procédures. Les professionnels qui auraient pu correctement diagnostiquer l'AP ne l'ont pas vue. Les avocats qui auraient pu la combattre efficacement étirent le combat, ne cherchant, dans la vaste majorité des

cas, que la victoire de leur client. Les thérapeutes qui auraient pu intervenir ont été instrumentalisés par le parent manipulateur. Les juges qui auraient pu imposer des ordres et des mesures coercitives pour rectifier la situation ont pris une position moyenne qui a finalement permis à l'aliénation de progresser et de se cimenter jusqu'à la rupture complète d'un parent.

Un contexte d'aliénation parentale n'est pas un contexte de divorce normal ; le tabou doit être levé et les conséquences dévastatrices comprises de tous pour mener à l'urgence d'agir afin de veiller à la protection des enfants.

Tabou entourant l'aliénation parentale

Nous n'avons aucune statistique gouvernementale en matière d'AP et ceci s'explique en grande partie par le tabou entourant le phénomène. Nous avons observé une tendance (plutôt lourde) où l'on voit peu à peu disparaître du langage juridique la notion d'aliénation parentale. La forte majorité des (400) parents rencontrés par le CAP dans la dernière année affirment avoir été encouragés, voire sommés, par les intervenants au dossier (avocat, psychologue, etc.), de ne pas parler d'AP.

Il est donc difficile d'établir des statistiques alors que le terme est proscrit dans certaines salles de cour et que nombre d'avocats refusent de plaider une forme ou une autre d'aliénation parentale. S'il est vrai qu'on ne peut affirmer que les cas d'AP sont en hausse au Québec, nous ne pouvons certes pas l'infirmier.

Ce tabou entourant l'AP s'expliquerait en partie par l'importante controverse entourant les différentes définitions du syndrome de l'aliénation parentale (SAP). Certains groupes de pression cherchent à l'introduire au DSM-5, et cette position est fortement contestée.

À noter que l'abus psychologique est un nouveau diagnostic dans le DSM-5 (introduit en 2013). Reconnaître que l'AP constitue un abus psychologique à l'endroit des enfants, tel que décrit par les experts et largement documenté dans ce mémoire, aiderait à la prévenir et à établir des mesures correctionnelles adéquates.

Par ailleurs, au sein de certains groupes féministes, l'AP est perçue comme une stratégie d'occultation de la violence masculine et elles tendent à récuser son existence même et sa manifestation dans une dynamique de séparation. Ce faisant, elles fragilisent la position des femmes en situation d'AP, qui représentent, selon nos observations, 50% des parents touchés.

L'instrumentalisation d'une réalité — que ce soit par les parents eux-mêmes, par les avocats ou par les groupes antiféministes — ne la rend pas moins réelle pour autant.

Il nous apparaît extrêmement néfaste de rendre le phénomène de l'aliénation parentale tabou et il nous semble urgent de lever l'omerta de cette violence psychologique à l'endroit des enfants. Il nous apparaît par ailleurs que cette omerta aggrave considérablement le phénomène au Québec.

Facteurs de succès dans la résolution de conflit en cas d'aliénation parentale

Bien que ce phénomène soit d'une très grande complexité, les experts ont identifiés des facteurs de prévention et de résolution du conflit qui peuvent aider à éviter la perte du lien parent-enfant³⁸ :

- Un diagnostic précoce de la part du parent ciblé ou de l'entourage
- Une réponse psycho-juridique rapide, énergique et accessible
- Des professionnels formés et qualifiés à reconnaître un enfant qui rejette un parent pour une bonne raison (éloignement) et celui qui est manipulé par un parent (aliénation)
- Un support psychologique adapté au contexte
- Une attitude constructive du parent ciblé et de son entourage

« On ne dira jamais assez à quel point le pronostic est lié la précocité du diagnostic et de l'énergie de la réponse judiciaire : seuls un diagnostic précoce et une réponse psycho-juridique énergique permettent d'espérer une réversibilité totale des troubles. » Dr. Bensussan, psychiatre français

6. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT DANS UN CONTEXTE D'ALIÉNATION PARENTALE

L'évaluation de l'intérêt de l'enfant

Au Québec, l'article 33 C.c.Q. prévoit que les décisions qui concernent l'enfant doivent être prises dans son intérêt :

³⁸ Amy J.L. BAKER, J. Micheal BONE, Brian LUDMER. *The High-Conflict Custody Battle – Protect Yourself & Your Kids Form a Toxic Divorce, False Accusations & Parental Alienation*, New Harbinger Publications, Inc., 2014. ; Francine CYR, «L'aliénation parentale : comment la définir, la détecter et intervenir ?», dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. no 326, *Développements récents en droit familial (2010)*, Cowansville, Éditions Yvons Blais, p. 17, à la page 43.

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

En principe, suivant le code civil, l'intérêt de l'enfant s'évalue selon le contexte de chaque situation. Parmi les éléments qui permettent d'évaluer l'intérêt de l'enfant, la volonté de celui-ci doit être pris en considération si son discernement et le contexte le justifie³⁹. Cette volonté peut même être exprimé par l'enfant lui-même lorsque son âge et son discernement le permettent, car l'enfant a un droit d'être entendu pour les décisions qui le concernent⁴⁰. Par ailleurs, pour les décisions liées à la garde d'un enfant, la jurisprudence québécoise établit que la volonté d'un enfant d'au moins 12 ans sera déterminante alors que celle d'un enfant âgé d'entre 8 et 11 ans sera fortement considérée⁴¹.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc un concept interprété et appliqué de différentes manières dans une variété de contextes différents et est soumis à l'arbitraire des intervenants au dossier, notamment celui des juges.

Nous devons comprendre que dans un contexte d'aliénation parentale, l'opinion de l'enfant est manipulé par son parent dans le but d'influencer les droits de garde. Sachant que l'aliénation parentale est un phénomène contre-intuitif et un champ de pratique hautement spécialisé dont le manque de formation mène à des erreurs qui se transforment en désastre pour les familles touchées (tel que décrit dans la section sur la formation), l'interprétation qu'en font actuellement les acteurs du dossier devient sujette à ce type d'erreurs majeures.

Une des croyances largement partagée par la plupart des intervenants psycho-sociaux et judiciaires confrontés aux problèmes et conflits relationnels au sein des familles : la responsabilité 50/50. En médiation, il est fréquent d'entendre le médiateur s'adresser aux parents comme s'ils formaient encore un bloc uni. Exemple : «vous devriez avoir tous les deux la sagesse de vous mettre à la place de l'autre», remarque complètement inadéquate et contre-productive en situation d'aliénation parentale, alors que l'un des deux

³⁹ Élise CHARPENTIER, Sébastien LANCTÔT, Benoît MOORE et Alain ROY, *Code civil du Québec: Annotations - Commentaires*, 2e édition, Éditions Yvons Blais, 2017, art. 33.

⁴⁰ art. 34 C.c.Q.

⁴¹ Élise CHARPENTIER, Sébastien LANCTÔT, Benoît MOORE et Alain ROY, *Code civil du Québec: Annotations - Commentaires*, 2e édition, Éditions Yvons Blais, 2017, art. 605.

est égocentrique, dominant ou adroit manipulateur et que l'objectif visé par ce dernier est d'exclure l'autre parent de la vie de son enfant ou de réduire au minimum sa présence et son influence dans la vie de son enfant⁴².

En tant qu'organisme, nous avons constaté à quel point l'interprétation de l'intérêt de l'enfant et la jurisprudence qui l'appuie sont des armes puissantes pour aliéner un enfant. En effet, nombre d'enfants sont tout simplement préparés progressivement à travers le dénigrement de l'autre parent et en se faisant dire : « *tu n'en as pas encore pour longtemps, à 12 ans tu vas pouvoir choisir, le juge va t'écouter* ». Et c'est sans compter les situations aux allures d'enlèvements où, sans signe avant-coureur, l'enfant de 13-14 ans ne revient tout simplement pas à la maison et où le parent rejeté n'arrive plus à entrer en communication avec lui — l'enfant a un nouveau cellulaire, il est inscrit à une nouvelle école, etc. — et où le parent aliénant se cache derrière la volonté de l'enfant en affirmant « *je n'y peux rien, c'est lui qui ne veut plus y aller* ». La littérature appuie d'ailleurs que la période la plus propice d'aliénation, i.e. le moment de la rupture du lien, se situe près de l'adolescence entre 9 et 15 ans⁴³.

Malheureusement, à cet âge, son opinion sera déterminante et ce, malgré la présence de comportements aliénants de la part d'un parent. Avec la définition actuelle de l'intérêt de l'enfant, cet aspect de l'aliénation parentale n'est pas expressément pris en considération.

Lors d'une entrevue réalisée auprès des experts psychologues Celia Lillo et Benoit Van Dieren, ils nous rappellent que donner à un enfant de 10 ou 12 ans ou même à un adolescent de 15 ans la lourde responsabilité de décider avec qui il souhaite vivre, c'est lui refuser le droit à l'enfance et à l'évolution.

Une telle décision enferme une extraordinaire responsabilité et contrairement à un adulte qui peut revenir simplement sur une décision qu'il a prise, l'enfant est enfermé dans un choix qu'il ne comprend pas lui-même ou n'est pas en mesure de justifier.

Pour souligner l'absurdité de l'application du principe « l'enfant a voix au chapitre », ils le comparent avec l'obligation d'un enfant à aller à l'école. Penserait-on à écouter tous les enfants qui choisissent sous l'influence de leurs camarades de ne plus retourner à l'école alors qu'ils sont âgés de 10, 12 ou 15 ans ?

⁴² Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE et Jean-Louis RENCHON, «Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale», (2011) 2 *Rev. trim. dr. fam.* 261, p. 272

⁴³ Joan B. KELLY et Janet R. JOHNSTON, "The alienated child : A reformulation of Parental Alienation Syndrome", (2001) 39-3 *Family Court Review* 249.

Ils estiment par ailleurs qu'en matière de droit familial, nous avons sacralisé la parole de l'enfant et qu'au lieu de lui venir en aide, nous sommes en train de l'instrumentaliser.

Ils soulignent également qu'en acceptant qu'un enfant ou un adolescent mette fin à une relation avec l'un de ses parents sans raison — rappelons qu'en situation d'AP, l'enfant rejette son parent sans raison justifiable — le message que nous lançons en tant que société est qu'il est tout à fait normal, voire souhaitable, de régler ses différends en mettant fin à la discussion et en éliminant son interlocuteur.

Nous croyons donc que la définition de l'intérêt de l'enfant de l'article 33 C.c.Q. doit être plus clairement définie. Cette définition devrait comprendre une liste non exhaustive des critères servant à son évaluation, notamment, la présence de violence psychologique exercé par l'un des deux parents qui est présente dans les cas d'aliénation parentale (voir les modèles de loi en Ontario en annexe D et le modèle de la loi de la Colombie-Britannique en annexe E).

RECOMMANDATION

Nous sommes d'avis qu'il faut établir des « garde-fous » permettant de protéger les enfants et minimiser la place à l'interprétation.

- Que le Code civil du Québec soit modifié afin que *l'intérêt de l'enfant* soit clairement défini. La définition de l'intérêt de l'enfant devrait inclure une liste non-exhaustive de critères similaires aux modèles de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Voir modèles annexe D) et annexe E)

Le rôle du procureur de l'enfant

Au Québec, le rôle du procureur de l'enfant est très restrictif. Il ne doit qu'exprimer les désirs de l'enfant, et ce, même si un psychologue émet un opinion selon laquelle l'enfant serait victime d'aliénation parentale⁴⁴. Dans d'autres provinces canadiennes, le procureur à l'enfant a la possibilité d'intervenir dans certains cas très précis, afin que le Tribunal soit mieux informé de la situation réelle dans laquelle l'enfant se trouve. Par exemple, en Ontario, le procureur à l'enfant a un rôle beaucoup plus large que le rôle du procureur à l'enfant au Québec :

⁴⁴ Nicholas BALA, Barbara-Jo FIDLER, Dan GOLDBERG, Claire HOUSTON, "Alienated Children and Parental Separation: Legal Responses in Canada's Family Courts", 33 *Queen's L.J.* 79 (2007) p. 111.

«In alienation cases, the OCL and the Ontario courts have recognized that counsel's role is not to merely "parrot" the child's stated wishes. Rather, where counsel is satisfied that the child's stated preferences reflect pressure or manipulation from an alienating parent, counsel must ensure that the court receives evidence of the child's views as well as evidence of all the factors that may have influenced the child»⁴⁵

Tel qu'expliqué par l'auteur Nicholas Bala, dans un contexte d'aliénation parentale, lorsque le procureur ne fait qu'exprimer les souhaits de l'enfant sans expliquer le fondement de ses souhaits, il risque de nuire à son bien-être psychologique sur le long-terme :

«[...] it is submitted that if counsel is merely advocating a position based on the stated preferences of an alienated child, counsel is doing a disservice to the child's long term welfare. Although evidence of the child's stated wishes must be known by the court, in some cases giving effect to those wishes will do damage to the child's long term psychological well-being. »⁴⁶ (nous soulignons)

Nous croyons que le Tribunal bénéficierait grandement des éclaircissements du procureur à l'enfant dans les cas d'aliénation parentale : cet avocat serait en mesure d'apporter des nuances aux désirs exprimés par un enfant lorsqu'il semble évident que ceux-ci sont dictés par une influence externe et manipulatrice. Ainsi, nous croyons que le rôle de l'avocat à l'enfant doit davantage viser à protéger l'intérêt de l'enfant et non seulement répéter ses paroles.

« Donner à un enfant de 10-12 ans ou même à un adolescent de 15 ans la lourde responsabilité de décider avec qui il souhaite vivre, c'est lui refuser le droit à l'enfance, l'adolescence et à l'évolution ; on a sacralisé la parole de l'enfant et au lieu de l'aider, on est en train de l'instrumentaliser. » Benoit Van Dieren, psychologue, psychothérapeute, expert, médiateur familial

⁴⁵ Nicholas Bala; Barbara-Jo Fidler; Dan Goldberg; Claire Houston, Alienated Children and Parental Separation: Legal Responses in Canada's Family Courts, 33 Queen's L.J. 79 (2007) p. 111.

⁴⁶ Nicholas Bala; Barbara-Jo Fidler; Dan Goldberg; Claire Houston, Alienated Children and Parental Separation: Legal Responses in Canada's Family Courts, 33 Queen's L.J. 79 (2007) p. 112.

RECOMMANDATION

- Que le rôle du procureur à l'enfant soit modifié afin qu'il soit dans l'obligation de transmettre au Tribunal toute information qui laisse croire que la parole de l'enfant est compromise par une influence externe.
-

7. UNE RÉFORME NÉCESSAIRE

Projet pilote québécois sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit

CAP Québec n'est pas seul à avoir remarqué les déficiences actuelles du système judiciaire pour répondre aux problématiques familiales hautement conflictuelles que représentent les cas d'aliénation parentale.

Le 31 mars 2017, Francine Cyr, professeure en psychologie au département de l'Université de Montréal, déposait le rapport *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*⁴⁷. Dans ce rapport, l'auteure note les difficultés liées au système de justice québécois actuel pour composer avec les familles à haute teneur en conflit qui contiennent pour la plupart souvent des situation d'aliénation parentale⁴⁸ :

1. La médiation et la conférence de règlement à l'amiable dans le modèle actuel sont souvent insuffisantes pour régler une séparation hautement conflictuelle. Cela mènera donc nécessairement à la judiciarisation du litige.
2. Bien qu'il soit permis qu'un juge demeure saisi d'un dossier en matière familiale, il reste encore peu commun d'assigner un seul juge à un seul dossier. Pourtant, pour améliorer la communication entre les différents intervenants et pour ainsi rendre les

⁴⁷ Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GODBOUT, (2017), *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*. Repéré sur le site du ministère de la justice du Québec: https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf

⁴⁸ Francine CYR, Karine POITRAS, Élisabeth GODBOUT, (2017), *Projet pilote sur la gestion des dossiers judiciaires à haut niveau de conflit*, p. 16. Repéré sur le site du ministère de la justice du Québec: https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf

procédures plus efficaces et rapides, le principe d'avoir un seul juge par dossier devrait être appliqué dans les cas spécifiques de séparations à haute teneur en conflit.

3. Les avocats, malgré l'implantation des mesures de règlement à l'amiable, demeurent dans une optique de représentation de leur client et non dans une optique de trouver un terrain d'entente. Cela reste donc une approche qui favorise un parent "gagnant" et un parent "perdant" auquel l'enfant est toujours perdant.
4. Malgré le fait que les familles dont la séparation est conflictuelle nécessitent souvent le recours à une expertise psychosociale et à des services thérapeutiques, ceux-ci sont souvent non spécialisés. Une situation d'aliénation parentale est très particulière et tous les professionnels du monde psychosocial ne sont pas nécessairement formés adéquatement pour reconnaître ces situations et pour bien les évaluer.
5. La disponibilité adéquate de services psychosociaux n'est pas assurée faute de moyens financiers ou de ressources publiques accessibles rapidement.
6. Le manque de collaboration entre les intervenants, psychosociaux et judiciaires, diminue l'efficacité de leurs actions.

Protocole PIFE⁴⁹

Un autre protocole en essai est le protocole PIFE (Processus d'intervention familiale encadré) actuellement disponible à Montréal. Les auteurs de ce protocole d'intervention sont les psychologues Celia Lillo et Benoit Van Dieren, cités plus haut. Le protocole PIFE est un mode d'intervention psycho-judiciaire qui allie l'esprit de la médiation familiale (responsabilisation parentale et soutien à la collaboration parentale optimale) à une composante d'encadrement (contrôle-contrainte) possible en cas de « dérapage ». Le tout est supervisé par le Tribunal à travers des comptes rendus d'évolution envoyés régulièrement et simultanément aux parents, aux avocats et au Tribunal, et ce chaque fois qu'un risque de rupture de lien parent-enfant « injustifié » est en jeu. Ce mode d'intervention ne se conçoit que dans le cadre d'une « articulation professionnelle » cohérente entre (minimalement) juge, avocats et psychologues.

De l'expérience des auteurs, autant ce type d'approche suscite un intérêt évident chez quelques professionnels (magistrats, avocats et psy), autant il suscite des réticences

⁴⁹ <http://www.separationparentale.com/>

marquées chez grand nombre d'entre eux. L'hypothèse retenue est que ces réticences proviennent de la difficulté à reconnaître toute pertinence à la notion d'aliénation parentale, et à la difficulté à imaginer toute forme de collaboration entre professionnels, au sein de leur profession, et a fortiori entre les différents secteurs impliqués. Le respect du secret professionnel en constitue un aspect.

Ce modèle nous semble intéressant dans une démarche judiciaire en mesure de sonner l'alarme rapidement en risque de perte de lien et d'aliénation parentale. Nous voyons cependant un problème d'accès, territorial et monétaire, auquel il faudrait s'attaquer.

Apprendre de l'expérience allemande, le modèle de Cochem

Nous sommes tout à fait conscients que la création d'un nouveau modèle d'intervention psycho-judiciaire n'est pas simple. Toutefois, un modèle sur lequel le Québec pourrait s'inspirer, dans le cadre d'une réforme en droit familial est le modèle Cochem, développé par juge Jürgen Rudolph aux affaires familiales dans la ville de Cochem en Allemagne⁵⁰. Ce modèle a pour but de résoudre les impasses dans les situations familiales hautement conflictuelles qui impliquent les enfants.

Le modèle Cochem est un système de coopération ordonnée (*i.e. coopération sous contrainte*) qui consiste en une gestion interdisciplinaire et rapide d'une séparation dans laquelle les parents sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant⁵¹.

Voici donc un court résumé sur les grandes composantes du modèle Cochem⁵² :

Facteur de succès :

“ La clé de cette réussite réside dans le changement d'attitude et de pratique de tous les professionnels impliqués.” En effet, le partenariat véritable et non-affiché entre les avocats, les psychologues et toutes autres impliqués sont au coeur de la réussite ou de l'échec de cette méthode. Son application est souvent mise en échec par des conditions défavorables : les modifications nécessaires des pratiques échouent car elles sont souvent laissées à des "théoriciens" et manquent d'imagination.

⁵⁰ Roland BROCA et Olga ODINETZ, Séparation conflictuelles et aliénation parentale : Enfants en danger, Lyon, Éditions de la chronique sociale, 2016, p. 318.

⁵¹ Bee MARIQUE et Marie SACREZ, “De Cochem à Dinant: une procédure dans le respect de l'enfant”, (2014) 1 *Revue trimestrielle de droit familial* 11, p. 12.

⁵² Roland BROCA et Olga ODINETZ, Séparation conflictuelles et aliénation parentale : Enfants en danger, Lyon, Éditions de la chronique sociale, 2016, p. 317-325.

L'enjeu central : L'ENFANT

TOUT doit être subordonné à l'intérêt et à la position de l'enfant.

L'instrumentalisation des enfants contre un des deux parents dans le litige conjugal **est reconnu comme une forme de mauvais traitement sur mineur** et doit être sanctionnée comme tel.

Interventions et rôles :

- **Intervention précoce et délais raccourcis** (2-3 semaines maximum avant la première audience et tous connaissent bien le dossier) pour que le conflit ne se fige pas et ne se transforme en AP. L'échéancier est ramassé. Pour 95 %, tout sera résolu entre 1 et 3 mois.
- Le but n'est pas d'imposer une solution aux parents : **le but est de donner une chance aux enfants en forçant les parents à coopérer.**
- Tout est basé sur **l'interdisciplinarité sans contrainte** : tous travaillent ensemble, il n'y a pas d'information qui se perd, il n'y a pas de silo. Des réunions fréquentes et des formations spécifiques sont données.
- L'avocat est un avocat pour la famille et ce **n'est plus un match à gagner.**
- Selon l'incapacité des parents à se parler et à trouver une solution pour le bien de l'enfant, **l'implication de d'autres professionnels** sera évaluée.

Voici comment les résultats ont bénéficié chacun :

Pour les enfants : La séparation de leurs parents est une douleur mais on constate que les enfants dont les parents s'entendent à leur sujet sont rassurés et plus sereins.

Pour les parents : Actifs dans les procédures et initiateurs des solutions, ils sont beaucoup plus enclins à les respecter, à l'inverse des jugements imposés d'en haut qui sont vécus comme injustice par une des deux parties. Leur identité de père et de mère demeure intact.

Pour la société : Des procédures plus rapides et donc moins coûteuses.

Pour mieux comprendre ce modèle dans son ensemble, visitez le site: <http://www.crop.ch/crop-dossiers/crop-pratique-cochem.html>

La pratique de Cochem est un exemple réussi d'application fructueuse du principe de médiation ordonnée. Les chiffres sont éloquentes: dans 95% des cas, les intervenants des diverses professions purent résoudre les problèmes. Dans les 5% restants, les parents furent adressés à un service de conseils de vie et 98% de ceux-ci furent aidés avec succès en six mois seulement.⁵³

⁵³ La pratique de Cochem - <http://www.crop.ch/crop-dossiers/crop-pratique-cochem.html>

8. RECOMMANDATIONS

Nous sommes convaincus que tous les acteurs impliqués dans une situation de haut conflit avec ou sans aliénation parentale au Québec, reconnaissent les limites (rapidement atteintes) de notre système psycho-juridique actuel. De nombreuses recommandations ont été faites au cours de la dernière décennie. La vaste majorité des mémoires, rapports et recommandations présentés au Ministère de la Justice et au Ministère de la famille ont malheureusement été tablettés.

Nos recommandations se situent à différents niveaux soient des changements proposés au Code civil, au Code des procédures et tous en lien avec les différents obstacles. Nous sommes conscients que certains changements peuvent être longs à implanter, c'est pourquoi nous les avons divisés en court/moyen terme et long terme.

À COURT et MOYEN-TERME, nos recommandations dans le changement du modèle psycho-juridique actuel

Obstacles actuels	Recommandations
Devoir de coparentalité non-encadré	Que le Code civil du Québec prévoit une loi sur la responsabilité et les devoirs mutuels de coparentalité et de la protection du lien parent-enfant. Cette loi sur la coparentalité pourrait se baser sur la Charte actuellement en vigueur. Voir Charte en annexe A).
Trop de juges pour un même dossier	Que le Code de procédure civil soit modifié afin qu'un seul juge soit assigné du début à la fin à chaque dossier qui concerne une cause familiale conflictuelle.
Le modèle gagnant-perdant, un accélérateur au conflit	Que le rôle du procureur à l'enfant soit modifié afin qu'il soit dans l'obligation de transmettre au tribunal toute information qui laisse croire que la parole de l'enfant est compromise par une influence externe. Que le rôle du procureur à l'enfant soit modifié afin qu'il ait la responsabilité de prouver que la parole de l'enfant n'est pas soumise à une influence externe. Nous

	introduisons ici le principe de renversement de la preuve en matière d'AP.
La lenteur et les délais	<p>Que le Code de procédure civile soit modifié afin que l'on reconnaisse une intervention particulière et rapide pour les causes familiales hautement conflictuelles impliquant des enfants.</p> <p>Pour le moment, CAP Québec considère que les critères suivant devraient être retenus pour définir une cause familiale hautement conflictuelle :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Jugements(s) antérieur(s) non respecté(s); 2. Contre-expertise(s) ou expertises multiples; 3. Hostilité élevée entre les parents; 4. Disqualification de l'autre parent et dénigrement; 5. Diagnostic de trouble de santé mentale; 6. Difficultés d'accès et/ou risque de rupture du lien parental; 7. Famille élargie impliquée dans le conflit; 8. Allégations de mauvais traitements; 9. Allégations d'aliénation parentale; 10. Allégations relatives à la capacité parentale; 11. Rupture de contact parent-enfant⁵⁴ <p>Qu'un rôle soit ajouté à celui du médiateur (médiation parent-enfant) pour qu'il puisse, en parallèle du processus judiciaire, rapidement provoquer une rencontre parent rejeté-enfant de façon à essayer de dénouer l'impasse. Bien entendu ces médiateurs seront formés sur l'AP et en gestion de résolution de haut conflit et ce sera dans des cas d'aliénation parentale, i.e. rupture injustifiée.</p> <p>Mise en place d'une ligne d'urgence permettant de fixer une audience devant le Tribunal dans les 72 heures qui suivent un refus de droit de visite ou la non-représentation d'un enfant.</p>
Le mythe de l'accès à la justice	<i>Améliorer la lenteur et les délais, c'est déjà améliorer l'accès.</i>

⁵⁴https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/Rapport_UMTL_final_2.pdf p. 13

<p>Impunité du parent non-collaborateur</p>	<p>Que le principe de base soit renversé i.e. que le fardeau de la preuve incombe au parent qui ne coopère pas.</p> <p>Que le recours pour outrage au tribunal soit remplacé par des mesures punitives et coercitives spécifiques pour les parents non-collaborateurs et que le processus d'application soit simplifié et abordable.</p> <p>Voir en annexe des modèles de lois développées : Annexe B - Loi en vigueur au Brésil Annexe C - FRANCE</p> <p>Qu'un système informatisé ou une personne au sein du système juridique ait la responsabilité de lever un "drapeau rouge" sur les dossiers qui n'ont pas de fin.</p>
<p>Formation des professionnels</p>	<p>Que les juges saisis des dossiers qui concernent les causes hautement conflictuelles soient spécialisés, c'est-à-dire qu'ils sont dédiés au droit familial et qu'ils reçoivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une formation obligatoire sur l'aliénation parentale, comment la reconnaître et ses impacts chez l'enfant. • Une formation sur les différents outils de résolutions de conflits qui concernent la garde des enfants. <p>Que le Barreau du Québec donne accès aux avocats en droit de la famille à une formation complète sur l'aliénation parentale. Une fois la formation réussie, les avocats recevraient une accréditation remise par le Barreau du Québec.</p> <p>Que les médiateurs aient aussi accès à une formation complète sur l'aliénation parentale particulièrement comment la reconnaître dans le discours des parents. Une fois la formation réussie, les médiateurs recevraient une attestation spéciale.</p>

	<p>Que tous les intervenants de la DPJ susceptibles de s'occuper des dossiers de maltraitance dans les familles soient obligatoirement formés sur l'aliénation parentale pour la reconnaître et intervenir adéquatement.</p>
L'hétérogénéité des expertises	<p>Que tous les experts appelés à faire une expertise aient reçu une formation accréditée sur l'aliénation parentale, sur les procédures à suivre et les objectifs à rencontrer lors d'une expertise.</p>
La place du nouveau conjoint ou toute personne significative dans la vie familiale de l'enfant	<p>Que dans un contexte de haut-conflit et d'aliénation parentale, toute personne significative dans la vie de l'enfant devrait être obligatoirement incluse dans les rapports d'expertise notamment les nouveaux conjoints, les grand-parents et toute autre personne qui joue un rôle important dans la vie familial de l'enfant.</p>
Le devoir de confidentialité des médiateurs	<p>Qu'il y ait l'ajout d'une précision à l'article 606 du Code de procédure civil du Québec :</p> <p>Le médiateur [...] ne peut être contraint de dévoiler, [...] ce dont il a eu connaissance [...] <u>sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu</u> [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'entend par l'atteinte de l'intégrité d'une personne, notamment, un risque perçu élevé d'aliénation parentale qui fait partie d'une exception au processus de non contraignabilité des documents préparés en cours de médiation <p>Qu'une procédure d'alerte soit mise en place et accessible aux médiateurs inquiets d'un dossier touchant l'intégrité de l'enfant.</p>
Tous pour le consentement des soins psychologiques à l'enfant de moins de 14 ans	<p>Le Code civil soit modifié de façon à permettre que le consentement d'un seul parent soit nécessaire pour consentir aux soins pour son enfant mineur lorsqu'un préjudice psychologique a été causé par le comportement de l'autre parent, et ce, sans avoir à</p>

	<p>obtenir l'intervention du tribunal.</p> <p>Que le Code civil soit modifié afin qu'il revienne au parent non consentant aux soins psychologiques de son enfant mineur de moins de 14 ans de démontrer au Tribunal que ceux-ci sont inappropriés selon l'intérêt de l'enfant.</p>
Le cauchemar des fausses allégations criminelles	<p>Qu'un dossier <i>familial</i> hautement conflictuel qui se retrouve devant des allégations en droit criminel soit rapidement évalué sous l'hypothèse de l'aliénation parentale par une analyse psycholégale d'urgence, sans attendre la tombée des accusations. L'informatisation des dossiers au ministère de la Justice devient primordial pour aider à identifier ces dossiers à multiples accusations.</p>
Évaluation de l'intérêt de l'enfant	<p>Le Code civil du Québec soit modifié afin que <i>l'intérêt de l'enfant</i> soit clairement défini. La définition de l'intérêt de l'enfant devrait inclure une liste non-exhaustive de critères similaires aux modèles de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Voir modèles annexe D) et annexe E)</p>
Le rôle du procureur à l'enfant	<p>Que le rôle du procureur à l'enfant soit modifié afin qu'il soit dans l'obligation de transmettre au tribunal toute information qui laisse croire que la parole de l'enfant est compromise par une influence externe comme il est fait dans plusieurs autres provinces.</p>

À LONG-TERME, les composantes proposées du modèle psycho-judiciaire

Basé sur le commentaire de l'ex-juge François Rolland, « Même si les conflits extrêmes déchirent seulement 10% des couples séparés, ils accaparent 90% du temps des magistrats », nous voyons le bénéfice de mettre en place un modèle exclusif, spécialisé et permanent.

Tout en conservant la majorité des changements proposés à court et moyen terme, nous proposons pour le long-terme, un modèle similaire à celui de Cochem avec les particularités suivantes pour le Québec :

Des cellules spécialisées en gestion de haut-conflit et d'aliénation parentale seraient mis en place de façon permanente et seraient l'instance spécialisée du système actuel et indépendante de la Direction de la protection de la jeunesse.

- Pour débiter, nous proposons **trois cellules** indépendantes et parallèles au système actuel basées dans les 3 grandes villes du Québec : Montréal/Laval, Québec et Sherbrooke. Les situations à haut-risque provenant des régions seraient redirigées vers la cellule la plus proche.
- Deux types d'experts dans la cellule :
 1. **La permanence** : Tous les professionnels (juge, avocat, psychologue, travailleur social) impliqués sont entièrement dédiés à ces situations.
 2. Professionnels de soutien **sur demande**: D'autres professionnels peuvent être demandés comme par exemple un psychiatre, un membre de la DPJ,.. selon la nature des besoins pour une situation donnée.
- Tous les professionnels recevraient une **formation de base** sur l'aliénation parentale, sur la gestion et résolution de situation à haut-conflit et toutes autres formations pertinentes comme la CNV (Communication non-violente). De plus, des **formations continues obligatoires** feraient parties du curriculum afin d'assurer de toujours améliorer leurs méthodes au cas les plus difficiles.
- Une **procédure d'urgence pour une référence ou un signalement** est mise en place et disponible à toute personne ou professionnels (médiateurs, psychologues, juge..).
- Un dossier est régulièrement discuté par la mise en place de **rencontres fréquentes** et il est **informatisé** pour offrir un accès du dossier complet à tous les intervenants impliqués et ce en tout temps.
- Les **échéanciers et un suivi serré** sont discutés dès le départ. Un objectif de trois mois serait à évaluer.
- Des **conséquences claires au non-respect** seront connues à l'avance par toutes les parties et ces conséquences doivent être dissuasives et applicables sur le champs.

9. L'ALIÉNATION PARENTALE, UN CURRICULUM DISPONIBLE

Les recherches et la littérature citées plus haut démontrent clairement que le phénomène de l'aliénation parentale est largement documenté. À ces références, s'ajoutent toutes celles colligées par le Groupe d'étude sur l'aliénation parentale (Parental Alienation Study Group — PASG) engagé à endiguer le phénomène, rassemble plus de 450 experts internationaux, principalement des professionnels de la santé mentale et du droit, originaires de plus de 47 pays.

Ils travaillent également à développer et promouvoir la recherche sur les causes, l'évaluation, la prévention et le traitement de l'aliénation parentale. Une vaste bibliographie sur l'aliénation parentale a été développée conjointement par le PASG et la Bibliothèque Biomédicale Eskin de l'Université de Vanderbilt accessible à tous à l'adresse <http://mc.vanderbilt.edu/pasg>.

Retenons donc qu'il existe déjà beaucoup de résultats de recherche disponibles, de matériels de formation, de programmes de réconciliation qui présentent de très bons taux de succès, et qu'il n'y a aucune raison pour laisser dans l'ignorance la population et les professionnels qui ont le bien-être de nos enfants à cœur et leur futur entre leurs mains.

10. CONCLUSION

Malgré les mesures prises par les tribunaux, les avocats et les législateurs au cours des dernières années pour améliorer le processus du droit de la famille, les situations hautement conflictuelles et d'aliénation parentale ont été ignorées.

Comme le rappelle l'ex-juge en chef de la Cour supérieure, l'honorable François Rolland, un maigre 10% de ces litiges monopolisent 90 % du temps des magistrats. Pourtant, nombre de mémoires et rapports ont été déposés au Ministère de la Justice dans les dernières années. Comment expliquer alors qu'il demeure à ce jour inchangé ?

Les failles du système judiciaire en matière de haut conflit ont largement été documenté. Appuyés de 400 témoignages reçus durant la dernière année par le Carrefour aliénation parentale, nous vous avons démontré leurs effets désastreux sur la vie de nos enfants, sur la santé psychologique, sociale et financière de ces familles et de leur entourage, ainsi que le prix que l'on paie en tant que société à repousser l'urgence d'agir.

Malheureusement, encore trop de professionnels impliqués croient que l'aliénation parentale représente une forme extrême de *chicane de ménage*, faute de formation sur le phénomène. La manipulation exercée par le parent aliénant est une véritable torture psychologique et parfois physique pour l'enfant.

Devant une situation de haut conflit familiale ou d'AP, le droit à la famille des enfants et des parents, ainsi que la réalité et la détresse du parent privé de contact avec son enfant et à qui l'on refuse une vie familiale, est entièrement occulté de l'équation lorsque vient le temps d'établir devant le Tribunal, la garde des enfants.

En tant que société, on ne peut admettre que le bien-être des enfants soit ainsi sacrifié et que l'institution qu'est la famille soit ainsi malmenée. Hostile, en colère et manipulateur, un parent ne doit plus être autorisé à utiliser le système judiciaire de manière à nuire à ses enfants! Il est aussi grand temps que notre système judiciaire admette que l'intérêt de l'enfant ne peut se "négocier" dans un modèle de confrontation où tous les coups sont permis et sans conséquences.

Au Québec, aucune loi ne protège présentement le droit de l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents ; aucune loi ne renvoie aux parents la responsabilité d'assurer le développement de son enfant ; aucune loi ne protège l'enfant contre la violence psychologique que représente l'aliénation parentale.

En attente d'un modèle tel que celui de Cochem, nous considérons que plusieurs changements simples et applicables à court-terme peuvent servir de garde-fous pour améliorer le sort final de ces familles.

Au delà de chaque recommandation de ce mémoire, nous espérons que vous aurez ressenti la souffrance des enfants et des parents entraînés bien malgré eux dans une spirale de violence et de manipulations machiavéliques. Nous espérons que vous aurez compris l'URGENCE D'AGIR et de doter notre système juridique québécois de mesures et de lois permettant de protéger tous les enfants, les parents et les familles des abus dont ils sont victimes.

Nous vous remercions de nous avoir lu et demeurons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

"Il est plus facile de créer des enfants forts que de réparer des adultes brisé"

Annexe A — Charte de la coparentalité

Chacun des parents croit que l'autre fait toujours de son mieux en fonction du meilleur intérêt de son enfant.

Il est important de concevoir que l'autre parent aime aussi l'enfant et veut ce qu'il y a de mieux pour lui, même s'il s'en occupe différemment. Il faut mettre l'accent sur l'essentiel.

ex : Une mère jugeait que son ex-conjoint ne s'occupait pas de leur fils correctement, car il ne lui fournissait pas ses quatre groupes alimentaires dans son assiette et lui offrait peu de variété de repas. L'enfant était pourtant heureux de manger régulièrement les repas qu'il aimait et se souciait peu de ses groupes alimentaires.

Chacun des parents croit que l'autre est toujours le meilleur gardien possible de l'enfant en cas d'imprévu.

ex : C'est le parent et non la gardienne qui se met entre l'enfant et l'ours pour le protéger.

Le parent qui refuse de garder l'enfant alors que ce n'est pas sa semaine de garde perd une occasion d'être en relation avec son enfant et un moment d'intimité.

Attention : les besoins de l'enfant doivent toujours être prioritaires, peu importe s'il y a présence de conflits entre les parents ou non. Certains parents se disent parfois « obligés » de faire souper leur enfant puisque l'autre parent est en retard, s'arrêtant à leur colère plutôt qu'au moment présent qu'ils ont gagnée avec leur enfant. L'enfant se sent alors dérangement et croit être un fardeau pour le parent.

Les parents se consulteront sur les grandes questions concernant l'orientation, l'éducation et la santé de leur enfant et les documents sur ces thèmes seront accessibles à chacun des parents.

Les divers intervenants, écoles, professionnels, etc., sont très ouverts à partager l'information qu'ils ont au sujet de l'enfant aux deux parents. Les parents peuvent même recevoir chacun une copie des bulletins et autres communications importantes à leur domicile respectif s'ils en font la demande.

Les parents se partageront la réalité économique de leur enfant en fonction de leurs moyens respectifs

Il faut mettre l'accent sur les besoins de l'enfant. Si les parents ne s'attardent qu'à leur conflit, c'est l'enfant qui en sortira perdant.

ex : Un père (ayant une garde partagée), jugeant qu'il donnait déjà beaucoup en pension alimentaire à son ex-conjointe, refusa d'acheter des vêtements à son fils qui avait

grandi. C'est l'enfant qui a dû porter ses anciens vêtements, trop petits et inconfortables, lorsqu'il était chez son père.

Une mère, en colère, refusa d'acheter le matériel scolaire de l'enfant afin que le père doive déboursier pour l'achat. C'est toutefois l'enfant qui n'avait pas son matériel scolaire.

Chacun des parents entretiendra auprès de l'enfant une image positive de l'autre parent

L'autre parent demeurera pour toujours la mère ou le père de l'enfant. Le conflit ne concerne pas l'enfant. Les difficultés doivent se discuter et se régler entre adultes. L'enfant a le droit d'aimer ses deux parents, librement. Attention aussi aux gestes et attitudes, non verbaux, qui peuvent aussi véhiculer nos pensées, nos émotions (soupirs, yeux tournés vers le ciel, etc.). Médire d'un parent en présence de l'enfant lui nuit, lui fait vivre du stress et le met dans une position de conflit de loyauté (se sentir coincé(e) entre ses deux parents).

Les parents maintiendront entre eux une communication efficace au sujet de leur enfant

Les parents doivent se communiquer les informations importantes concernant l'enfant, pour son bien et pour lui assurer une continuité des soins.

ex : Le parent d'un poupon a refusé d'informer l'autre parent d'où était rendu leur bébé quant à l'intégration de la nourriture solide. Le bébé a donc mangé d'un nouvel aliment en grande quantité et a eu par la suite beaucoup de coliques, son estomac n'étant pas prêt à en manger.

Un parent n'informa pas l'autre parent, au changement de garde, du fait que l'enfant avait été malade pendant la fin de semaine. L'autre parent, constatant que l'enfant était fiévreux ne put savoir depuis quand l'enfant était malade, l'évolution de la maladie et si un traitement lui avait été administré, limitant ses possibilités d'intervenir.

L'enfant aura la liberté d'exprimer à un parent l'amour qu'il a pour l'autre parent

Répetons que l'enfant a le droit d'aimer ses deux parents, avec leurs forces et leurs difficultés, le tout librement et doit pouvoir l'exprimer à son autre parent en étant à l'aise de le faire.

ex : Un père s'intéresse, sincèrement et avec plaisir, au récit de la belle fin de semaine que l'enfant a passée avec sa mère et son conjoint.

[1] Harry Timmermans (Cloutier, R., Filion, L., & Timmermans, H. (2012). Les parents se séparent... mieux vivre la crise et aider son enfant. Éditions du CHU Sainte-Justine).

Annexe B — Loi sur l'aliénation parentale au Brésil

[LAW N° 12.318, OF AUGUST 26, 2010.](#)

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC I hereby announce that the National Congress decrees and I sanction the following Law:

Art. 1 ^{the} This law provides for parental alienation.

Art. 2 ^{The} act of parental alienation is considered to be interference in the psychological formation of the child or adolescent promoted or induced by one of the parents, by the grandparents or by those who have the child or adolescent under their authority, guard or surveillance to repudiate parent or that causes damage to the establishment or the maintenance of links with it.

Single paragraph. They are exemplary forms of parental alienation, in addition to acts declared by the judge or verified by expert witness, practiced directly or with the assistance of third parties:

I - conduct a campaign to disqualify the conduct of the parent in the exercise of paternity or maternity;

II - impede the exercise of parental authority;

III - impede contact of child or adolescent with parent;

IV - to impede the exercise of the regulated right of familiar coexistence;

V - deliberately omit to the parent relevant personal information about the child or adolescent, including school, medical and address changes;

VI - present a false report against the parent, against his or her relatives or against grandparents, to prevent or impede their coexistence with the child or adolescent;

VII - to move the home to a distant place, without justification, in order to make it difficult for the child or adolescent to coexist with the other parent, with his or her relatives or grandparents.

Art. 3 ^o The practice of parental alienation violates the fundamental right of the child or adolescent of healthy family life, impairs the realization of affection in relations with the parent and with the family group, constitutes moral abuse against the child or adolescent and noncompliance of the duties inherent to parental authority or arising from guardianship or custody.

Art. 4 ^{the} Declared parental alienation act of indication, the application or craft in any procedural moment in autonomous action or incidentally, the process will have priority processing, and the judge will determine urgently, after hearing the public prosecutor, the measures necessary to preserve the psychological integrity of the child or the adolescent,

including to ensure their coexistence with the parent or to enable effective rapprochement between them, if applicable.

Single paragraph. The child or adolescent and the parent shall be guaranteed a minimum guarantee of assisted visitation, except in cases where there is an imminent risk of harm to the physical or psychological integrity of the child or adolescent, certified by a professional appointed by the judge for follow-up visits .

Art. 5 ^o If there is evidence of the practice of parental alienation, in an autonomous or incidental action, the judge, if necessary, will determine psychological or biopsychosocial expertise.

§ 1 ^{the} The expert report will be based on extensive psychological or biopsychosocial assessment, as appropriate, including even personal interview with the parties, examination of documents in the file, Relationship history of the couple and separation, chronology of incidents, assessment personality of those involved and an examination of the way the child or adolescent expresses himself or herself about the possible prosecution of the parent.

§ 2 ^{the} The expertise will be performed by professional or qualified multidisciplinary team required, in any case proven by fitness professional or academic background to diagnose acts of parental alienation.

§ 3 ^{the} Expert or multidisciplinary team assigned to verify the occurrence of parental alienation will have a period of ninety (90) days for the submission of the report, which may be extended only by court order based on detailed justification.

Art. 6 ^{the} Characterized typical acts of parental alienation or any conduct that hinders the child from living or teenage parent, in autonomous or incidental action, the judge may, together or separately, subject to due civil or criminal liability and the wide use of procedural instruments capable of inhibiting or mitigating their effects, according to the gravity of the case:

- I - declare the occurrence of parental alienation and warn the alienator;
- II - to extend the regime of family coexistence in favor of the alienated parent;
- III - to impose a fine on the alienator;
- IV - determine psychological and / or biopsychosocial monitoring;
- V - determine the change from custody to shared custody or its reversal;
- VI - determine the precautionary setting of the domicile of the child or adolescent;
- VII - declare the suspension of parental authority.

Single paragraph. The judge may also reverse the obligation to take to or remove the child or adolescent from the parent's residence, on the occasion of the alternation of periods of family coexistence characterized by an abusive change of address, unfeasibility or obstruction of family coexistence.

Art. 7 ° The attribution or alteration of custody shall be by preference to the parent who makes the effective coexistence of the child or adolescent with the other parent in the hypotheses in which the shared custody is impracticable.

Art. 8 ° The change of domicile of the child or adolescent is irrelevant for the determination of the competence related to the actions based on family law, unless it is due to a consensus between the parents or a court decision.

Art. 9 ° [\(VETOED\)](#)

Article 10. [\(VETOED\)](#)

Article 11. This Law shall enter into force on the date of its publication.

Brasília, August 26, 2010; 189 th Independence and 122 th Republic.
<https://enfantetsondroitlyon.webnode.fr/news/la-loi-bresilienne-sur-lalienation-parentale/>

Annexe C — Exemple d'un code sur les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Publié dans le rapport des activités 2013 de L'ACALPA (association contre l'aliénation parentale et pour le lien familial).

CODE PÉNAL

Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

Article 227-5
Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 227-6
Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Article 227-7
Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 227-8
Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 227-9
Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende :
1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

Article 227-10
Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 227-11
La tentative des infractions prévues aux articles 227-7 et 227-8 est punie des mêmes peines.

ACALPA

ASSOCIATION CONTRE



L'ALIÉNATION PARENTALE

Association parrainée par Simone Veil

Association Loi 1901 parrainée par Mme Simone Veil
30 rue Paul Bert - 92370 Chaville - France
GSM: + 33 (0)6 75 79 03 14 - Tel : + 33 (0)1 47 50 54 49
contact@acalpa.org - www.acalpa.org
N° Siret : 502 547 078 000 19 Code APE : 9499Z

**Annexe D — Loi portant réforme du droit de l'enfance de l'Ontario,
L.R.O. 1990, chap. C.12**

Garde et droit de visite (...)

Intérêt véritable de l'enfant

(2) Le tribunal prend en considération l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :

(i) chaque personne, y compris un parent ou un grand-parent, qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,

(ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,

(iii) les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;

b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;

c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable;

d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;

- e) le projet que chaque personne qui présente une requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant ou le droit de visite met de l'avant concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;

f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;

g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que parent;

h) les éventuels liens familiaux entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête. 2006, chap. 1, par. 3 (1); 2009, chap. 11, art. 10; 2016, chap. 23, par. 7 (1) et (2); 2016, chap. 28, art. 2.

Conduite antérieure

(3) La conduite antérieure d'une personne est seulement prise en considération :

a) soit conformément au paragraphe (4);

b) soit si le tribunal est convaincu que la conduite est par ailleurs pertinente pour ce qui est de l'aptitude de cette personne à agir en tant que parent. 2006, chap. 1, par. 3 (1); 2016, chap. 23, par. 7 (2).

Violence et mauvais traitements

(4) Lorsque le tribunal évalue l'aptitude d'une personne à agir en tant que parent, il examine si elle a jamais usé de violence ou infligé des mauvais traitements à l'endroit de l'une des personnes suivantes :

- a) son conjoint; b) un parent de l'enfant visé par la requête;
- c) un membre de sa maisonnée;
- d) un enfant quelconque. 2006, chap. 1, par. 3 (1); 2016, chap. 23, par. 7 (2) et (3).

Idem

(5) Pour l'application du paragraphe (4), tout acte accompli en légitime défense ou pour protéger une autre personne ne doit pas être considéré comme un acte de violence ou un mauvais traitement. 2006, chap. 1, par. 3 (1)

Annexe E - Family Law Act British Columbia [SBC 2011]

CHAPTER 25 Division 1 —

Best Interests of Child

37 (1) In making an agreement or order under this Part respecting guardianship, parenting arrangements or contact with a child, the parties and the court must consider the best interests of the child only.

(2) To determine what is in the best interests of a child, all of the child's needs and circumstances must be considered, including the following:

- (a) the child's health and emotional well-being;
- (b) the child's views, unless it would be inappropriate to consider them;
- (c) the nature and strength of the relationships between the child and significant persons in the child's life;
- (d) the history of the child's care;
- (e) the child's need for stability, given the child's age and stage of development;
- (f) the ability of each person who is a guardian or seeks guardianship of the child, or who has or seeks parental responsibilities, parenting time or contact with the child, to exercise his or her responsibilities;
- (g) the impact of any family violence on the child's safety, security or well-being, whether the family violence is directed toward the child or another family member;
- (h) whether the actions of a person responsible for family violence indicate that the person may be impaired in his or her ability to care for the child and meet the child's needs;
- (i) the appropriateness of an arrangement that would require the child's guardians to cooperate on issues affecting the child, including whether requiring cooperation would increase any risks to the safety, security or well-being of the child or other family members;
- (j) any civil or criminal proceeding relevant to the child's safety, security or well-being.

(3)An agreement or order is not in the best interests of a child unless it protects, to the greatest extent possible, the child's physical, psychological and emotional safety, security and well-being.

(4)In making an order under this Part, a court may consider a person's conduct only if it substantially affects a factor set out in subsection (2), and only to the extent that it affects that factor.

Assessing family violence

38 For the purposes of section 37 (2) (g) and (h) [*best interests of child*], a court must consider all of the following:

- (a) the nature and seriousness of the family violence;
- (b) how recently the family violence occurred;
- (c) the frequency of the family violence;
- (d) whether any psychological or emotional abuse constitutes, or is evidence of, a pattern of coercive and controlling behaviour directed at a family member;
- (e) whether the family violence was directed toward the child;
- (f) whether the child was exposed to family violence that was not directed toward the child;
- (g) the harm to the child's physical, psychological and emotional safety, security and well-being as a result of the family violence;
- (h) any steps the person responsible for the family violence has taken to prevent further family violence from occurring;
- (i) any other relevant matter.